



mars 2024

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

### **ESPAGNE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Espagne, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29 mars 2021. L'échéance pour remettre le 1<sup>er</sup> rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Espagne l'a présenté le 16 janvier 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Espagne de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires soumis par le Save the Children Spain et la Confederación Intersindical Galega (CIG) sur le 1<sup>er</sup> rapport ont été enregistrés le 29 juin 2023. Les commentaires soumis par la Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT) sur le 1<sup>er</sup> rapport ont été enregistrés le 30 juin 2023. La réponse du Gouvernement aux commentaires reçus ci-dessus a été enregistrée le 5 septembre 2023.

L'Espagne a accepté toutes les dispositions de ce groupe.

Les Conclusions relatives à l'Espagne concernent 36 situations et sont les suivantes :

- 17 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§§6-7, 8§1, 8§§3-5, 17§2, 19§§1-5, 19§7, 19§11.
- 19 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§§8-10, 8§2, 16, 17§1, 19§6, 19§§8-10, 19§12, 27§§1-3, 31§§1-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Espagne.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité note qu'il a précédemment considéré que la situation de l'Espagne était conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Le Comité prend note des informations sur le nombre d'infractions constatées au cours de la période de référence concernant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Espagne est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Espagne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Espagne était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Espagne est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et des observations sur le rapport national soumises par la *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)*, l'*Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* et la *Confederación Intersindical Galega (CIG)*.

Dans sa conclusion précédente, (Conclusions 2019) le Comité a demandé de confirmer que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire (de moins de 16 ans) sont autorisés à participer à des spectacles publics pour une durée maximale de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires et 2 heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire (en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire). Le rapport ne fournit aucune information sur ce point. Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note des informations communiquées par l'UGT et la CCOO, indiquant que l'on avait détecté et signalé des cas d'enfants qui manquaient l'école parce qu'ils accompagnaient leurs parents lors des récoltes de diverses cultures produites en Espagne. L'UGT et la CCOO soulignent qu'il est nécessaire d'organiser des campagnes de sensibilisation afin que les enfants de moins de 16 ans (qui accompagnent généralement le reste de leur famille) ne soient plus employés lors des récoltes. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse ces informations sur le sujet, et notamment sur les mesures prises pour prévenir l'emploi d'enfants de moins de 16 ans qui accompagnent leur parents lors des récoltes, et pour garantir leurs droits à l'éducation et la scolarisation. Le Comité avait également demandé des informations sur la participation des enfants à l'économie informelle.

Le Comité note que le rapport ne contient pas ces informations. Il relève dans les observations soumises par la *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et par l'*Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* que le rapport national ne fournit pas les informations demandées concernant la situation dans les faits. Ainsi, rien n'indique le nombre d'enfants qui travaillent effectivement dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, ni les mesures prises par les autorités pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle ou dans les secteurs de l'économie formelle auxquels l'inspection du travail n'a pas accès, comme le travail dans les foyers privés. De plus, le rapport ne mentionne aucun plan spécifique d'intervention visant à permettre aux services de la sécurité sociale et de l'inspection du travail de détecter, surveiller et combattre les diverses formes de travail des enfants.

Selon la *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et l'*Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)*, la pauvreté constatée dans différentes couches sociales peut placer des mineurs dans des situations où ils travaillent dans ce qui pourrait être qualifié d'assistance, ou de tâches réalisées pour soutenir la famille. Dans certains cas, cela pourrait s'apparenter à une forme d'exploitation des enfants qui entrave leur développement éducatif élémentaire.

Il n'existe aucun moyen spécifique garantissant que les mineurs travaillent dans des conditions conformes aux exigences d'un travail léger ou dans un emploi ne nuisant pas à leur instruction. Notons en particulier qu'aucune disposition ne veille à la compatibilité avec l'instruction, hormis dans le domaine de la scolarité obligatoire et les contrats de travail permettant d'acquérir une expérience professionnelle.

Le Comité relève également que, dans sa réponse à ces observations, le gouvernement mentionne l'entrée en vigueur, le 25 juin 2021, de la loi organique n° 8/2021, du 4 juin 2021, sur la protection intégrale des enfants et des adolescents. L'objectif de cette norme est de garantir le droit fondamental des enfants et des adolescents à l'intégrité physique, mentale, psychologique et morale face à toute forme de violence, d'assurer le libre développement de

leur personnalité et de mettre en place des mesures exhaustives de protection comprenant la sensibilisation, la prévention, la détection précoce, la protection et la réparation des dommages dans tous les domaines de leur développement.

Le Comité estime toutefois que le gouvernement n'a pas démontré que le suivi et le contrôle de l'emploi des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire sont régulièrement et dûment assurés, notamment concernant leur participation à l'économie informelle et à l'agriculture. La situation n'est donc pas conforme à the Charte.

#### *Conclusion*

En l'absence des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte. Le Comité considère que ce défaut d'informations constitue un manquement par l'Espagne à ses obligations en matière de rapports telles que prévues par l'article C de la Charte:

- une confirmation que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent travailler plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine;
- des informations sur la manière effective dont l'emploi des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est contrôlé.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation de l'Espagne était conforme à la Charte de 1961, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa précédente conclusion.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il note également les observations présentées par la Confederación Intersindical Galega (CIG) et la Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO) ainsi que l'Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT). Le Comité relève en outre les réponses du gouvernement aux observations des partenaires sociaux.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Espagne n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que les salaires des jeunes travailleurs n'étaient pas équitables et qu'il n'avait pas été établi que les allocations des apprentis étaient adéquates (Conclusions XXI-4 (2019)).

### ***Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et apprentis***

Le Comité rappelle que les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, puisque la valeur de la formation en milieu de travail qu'ils reçoivent est prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être utilisé pour contourner le paiement de salaires équitables aux jeunes travailleurs. En conséquence, la durée ne devrait pas être trop longue et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation devrait être augmentée progressivement tout au long de la période du contrat, passant d'au moins un tiers du salaire de départ des adultes ou du salaire minimum au début de l'apprentissage à au moins deux tiers à la fin.

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et l'écart doit se réduire rapidement. Pour les jeunes de 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les jeunes de 16/18 ans, la différence ne doit pas dépasser 20 %. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant pour respecter l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces écarts en pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Concernant la rémunération des jeunes travailleurs, dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté qu'il n'y avait pas de différenciation basée sur l'âge entre le salaire minimum des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et le salaire minimum des adultes. Le Comité a remarqué que les jeunes travailleurs en Espagne étaient payés au même salaire que les adultes. Cependant, étant donné que le revenu minimum représentait 34,1 % du revenu moyen, le Comité a considéré que le salaire des jeunes travailleurs ne garantissait pas un niveau de vie décent.

Le rapport indique qu'entre 2022 et 2018, période de référence de ce rapport, le salaire minimum a augmenté de 35,9 %. Sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 : • le montant du SMI était de 33,33 euros/jour ou 1 000 euros/mois, selon que le salaire était fixé par jour ou par mois. En 2020, le salaire annuel moyen s'élevait à 25 165,51 euros bruts par travailleur, ce qui représente une augmentation de 3,2 % par rapport à l'année précédente. Le rapport ne fournit pas d'informations sur les montants nets tant du salaire minimum que du salaire moyen.

Le Comité note également les observations présentées par la Confederación Intersindical Galega (CIG) et la Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO) ainsi que l'Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT), indiquant que le salaire annuel

moyen brut en Espagne en 2021 (dernière année affectée par ce cycle de déclaration) s'élevait, selon Eurostat, à 27 570,48 euros, de sorte que 60 % de ce montant représentait 16 542,28 euros. Cependant, le SMI annuel pour 2021 était de 13 510 euros, soit 49 % du salaire annuel brut moyen.

Le Comité observe en outre que dans sa conclusion concernant l'article 4§1 (voir Conclusions 2022), il a noté l'évolution du salaire minimum, mais a conclu qu'il n'avait pas été établi que le salaire minimum dans le secteur privé et dans le secteur public pouvait garantir un niveau de vie décent au sens de l'article 4§1 de la Charte. En conséquence, le salaire des jeunes travailleurs n'est pas non plus considéré comme équitable.

Concernant les allocations des apprentis, le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)) que les contrats d'apprentissage étaient les types de contrats les plus couramment utilisés pour les jeunes travailleurs et que, s'il n'y a pas d'accord collectif applicable, les entreprises sont autorisées à réduire davantage la rémunération, jusqu'à 40 % la première année et 25 % la deuxième.

Le rapport indique qu'en 2021, le Décret royal-loi 32/2021 a adopté des mesures urgentes pour la réforme du droit du travail, la garantie de la stabilité dans l'emploi et la transformation du marché du travail, modifiant les contrats de formation. Le décret introduit des règles, notamment concernant le temps de travail et la rémunération, en précisant que en l'absence d'un accord collectif, la rémunération ne peut être inférieure à 60 % la première année, ni à 75 % la deuxième année, de la rémunération fixée dans l'accord pour le groupe professionnel et le niveau de rémunération correspondant aux fonctions exercées, proportionnellement au temps de travail réel. La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au montant du salaire minimum interprofessionnel et est calculée proportionnellement au temps de travail réel. En ce qui concerne les contrats de formation pour acquérir de l'expérience professionnelle et les règles qui s'appliquent à ceux-ci, notamment le temps de travail et la rémunération, la rémunération pour le travail réel. De même que dans les rapports précédents, le rapport ne fournit pas les informations répétitivement demandées sur les niveaux nationaux nets des allocations des apprentis au début et à la fin de l'apprentissage.

Le Comité note en outre les observations présentées par la CIG, la CCOO et l'UGT, exprimant des préoccupations concernant le fait que la réglementation accorde une grande liberté à la négociation collective pour établir la rémunération des contrats de formation ; et, par conséquent, permet une rémunération moindre par rapport aux travailleurs adultes occupant un poste similaire, la seule limite étant celle du Salaire Minimum Interprofessionnel. En particulier, le Statut des travailleurs permet à la négociation collective d'établir une rémunération spécifique en fonction du type de contrat utilisé pour embaucher le travailleur, plutôt que du travail qui doit être effectué. L'accord sectoriel n'est pas cité mais permet tout accord, y compris l'accord d'entreprise, pour réduire le salaire de ces travailleurs, qui sont également temporaires, par rapport au salaire qu'ils devraient recevoir conformément à leur poste et à leur expérience professionnelle. Le nouveau "contrat de formation alternée" et le nouveau "contrat de formation pour acquérir de l'expérience professionnelle" établissent le SMI calculé pro rata du temps de travail effectif comme référence salariale minimale, ce qui, selon eux, ne garantit pas un niveau de vie décent.

À la lumière des informations dont il dispose, le Comité estime que les allocations des apprentis demeurent inadéquates.

### ***Rémunération équitable dans les emplois atypiques***

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)

ii) dans l'économie du travail à la demande ou des plateformes et

iii) ayant des contrats à heures flexibles.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

### **Mise en œuvre**

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir l'application effective de ce droit des jeunes à une rémunération équitable (par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- les allocations des apprentis ne sont pas adéquates.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Espagne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions :

- informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).
- informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans le contexte suivant: dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile), dans l'économie de plateforme ou le gig économie et ayant des contrats à temps partiel.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de l'Espagne était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Espagne est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Espagne conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Espagne conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a demandé s'il existait des exceptions à l'interdiction du travail de nuit dans certains secteurs d'activité. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'existence ou non d'exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans certains secteurs d'activité, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- l'existence ou non d'exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans certains secteurs d'activité.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, dans les observations de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO), de l'Unión General de Trabajadores y Trabajadoras de España (UGT) et de la Confederación Intersindical Galega (CIG), ainsi que de la réponse du Gouvernement à ces observations.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a demandé une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique (Conclusions XXI-4 (2019) et Conclusions XX-4 (2015)). Le rapport cite différentes dispositions juridiques, dont certaines ont déjà été examinées par le passé. L'article 22.1 (suivi médical) de la loi n° 31/1995 relative à la prévention des risques professionnels prévoit une obligation générale de suivi de la santé des travailleurs, quel que soit leur âge. L'article 27 (protection des mineurs) de cette même loi exige qu'une évaluation des risques soit effectuée chaque fois qu'un jeune travailleur de moins de 18 ans est embauché. En outre, l'article 37(3)(b)(3) du décret royal n° 39/1997, portant approbation de la réglementation relative aux services de prévention, impose des examens médicaux préalables à l'embauche, ainsi qu'en cas de modification importante des conditions de travail, et ce indépendamment de l'âge du travailleur. La même disposition mentionne en outre un « suivi médical régulier », mais sans en préciser la fréquence.

CCOO et UGT notent dans leurs observations que la législation nationale ne prévoit pas d'examens médicaux réguliers obligatoires pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, en violation de l'article 7§9 de la Charte. CCOO et UGT notent en outre l'absence de données dans le rapport national concernant la mise en œuvre pratique des réglementations pertinentes. De son côté, le CIG s'accorde à constater que la législation nationale viole l'article 7§9 de la Charte. Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que la durée des intervalles entre les examens médicaux est généralement spécifiée dans les conventions collectives.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9 de la Charte, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. Ces contrôles doivent être adaptés à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés. L'obligation suppose un examen médical complet à l'embauche et des contrôles réguliers ultérieurement (Conclusions XIII-1 (1993), Suède). Ceux-ci ne doivent pas être trop espacés. À cet égard, le Comité a considéré qu'un intervalle de deux ans était trop long (Conclusions 2011, Estonie). Au regard des dispositions juridiques susmentionnées, le Comité note qu'elles ne précisent pas avec suffisamment de précision la durée des intervalles entre les examens médicaux obligatoires pour les jeunes travailleurs. Le Comité conclut donc que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

Le rapport fournit des informations sur l'activité de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale concernant le contrôle des règles applicables aux examens médicaux, mais sans les ventiler en fonction de l'âge des travailleurs concernés par ces examens.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, dans les commentaires de la Confederación Intersindical Galega, de Save the Children, de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et de l'Unión General de Trabajadores y Trabajadoras de España (UGT), ainsi que dans la réponse des autorités.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité a précédemment demandé à être informé des mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et aider les victimes. Il a également demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, pouvaient être tenus pour pénalement responsables de leurs actes. Il a estimé que si ces renseignements n'étaient pas fournis dans le prochain rapport, rien n'établirait que la situation de l'Espagne soit conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions XXI-4).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Dans ses commentaires, Save the Children fait état d'un accès limité aux registres statistiques, aux données et à la situation réelle des enfants et des adolescents victimes d'abus sexuels, ainsi qu'aux données relatives à leur traitement par les tribunaux.

En raison de l'absence de communication des informations sur des mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et aider les victimes, si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pour pénalement responsables de leurs actes, sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Précédemment, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures adoptées en droit et en pratique pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information, et si les fournisseurs de services internet étaient tenus de supprimer ou d'empêcher l'accès aux contenus illicites dont ils avaient connaissance (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement

numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures adoptées en droit et en pratique pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information, si les fournisseurs de services internet sont tenus de supprimer ou d'empêcher l'accès aux contenus illicites dont ils ont connaissance, sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage), le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures adoptées pour prévenir la traite des enfants, identifier et aider tous les enfants victimes de la traite. Il a également demandé à être informé des mesures prises pour assister les enfants des rues, et a estimé que si ces renseignements n'étaient pas fournis dans le prochain rapport, rien n'établirait que la situation de l'Espagne soit conforme à l'article 7§10 de la Charte. Il a, de plus, demandé à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales (Conclusions XXI-4).

Dans ses commentaires, la Confederación Intersindical Galega, tout comme la CCOO et l'UGT, indique que l'Espagne n'a pas de loi spécifique pour protéger les enfants et les jeunes contre les risques propres au travail. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que le décret modifié du 26 juillet 1957 interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des tâches dans une série de secteurs.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures adoptées pour prévenir la traite des enfants, identifier et aider tous les enfants victimes de la traite, sur des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

### ***Conclusion***

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et aider les victimes ;
- si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pour pénalement responsables de leurs actes ;
- mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- mesures adoptées en droit et en pratique pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information ;
- si les fournisseurs de services internet sont tenus de supprimer ou d'empêcher l'accès aux contenus illicites dont ils ont connaissance ;
- sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage) ;
- mesures adoptées pour prévenir la traite des enfants, et identifier et aider tous les enfants victimes de la traite ;
- mesures prises pour assister les enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants des rues et ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4) que la situation de l'Espagne était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport ne présente pas d'informations spécifiques concernant la crise de la Covid-19 et son impact sur le droit au congé de maternité payé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, et dans les commentaires de la Confederación Intersindical Galega, de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et de l'Unión General de Trabajadoras y Trabajadores de España (UGT), ainsi que de la réponse du gouvernement.

2. Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

3. Dans sa conclusion précédente (XXI-4, 2019), le Comité a conclu que la situation en Espagne n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que les motifs de licenciement d'une employée pendant sa grossesse ou son congé de maternité allaient au-delà des exceptions autorisées.

### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité avait précédemment noté (Conclusions XXI-4 (2019)) qu'il restait possible de licencier une salariée pendant son congé de maternité pour d'autres motifs tels qu'un licenciement collectif, même si l'entreprise n'avait pas cessé ses activités (article 51 du Statut des travailleurs). Le Comité avait rappelé que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une salariée pendant la grossesse ou le congé de maternité que dans certains cas, notamment à la suite d'une faute grave justifiant le licenciement de la travailleuse, si l'entreprise cesse ses activités ou si la période prévue dans le contrat de travail expire. Comme il est possible de licencier une salariée pendant son congé de maternité pour d'autres motifs, tels qu'un licenciement collectif, même si l'entreprise n'a pas cessé ses activités, elle a conclu que les motifs de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admissibles et que la situation n'est donc pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Le rapport fait référence à certains amendements législatifs adoptés en 2019, selon lesquels la protection contre le licenciement après un congé de maternité est étendue de 9 à 12 mois. Cependant, en ce qui concerne la possibilité de licencier une travailleuse enceinte lors d'un licenciement collectif, même si l'entreprise n'a pas cessé d'exister, il n'y a pas de changement. Le Comité constate donc qu'il n'y a pas de changement de situation et réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente (2019), le Comité avait noté dans le rapport que la législation espagnole ne permettait pas aux travailleurs de choisir librement la réintégration ou la résiliation du contrat de travail avec l'indemnité correspondante lorsque le licenciement a été déclaré nul. Lorsqu'il est impossible de réintégrer le travailleur en raison de la cessation ou de la fermeture de l'entreprise obligée ou de toute autre cause d'impossibilité matérielle ou juridique, le juge ou tribunal déclarera que la relation de travail est résiliée à la date de cette décision et statuera que le travailleur reçoive une indemnité et les salaires non perçus.

Dans ce cas, l'employeur doit verser, en plus de la rémunération non perçue, l'indemnité prévue par l'article 56.1 du Statut des travailleurs pour licenciement injustifié, c'est-à-dire une indemnité "égale à 33 jours de salaire par année de service, les périodes inférieures à un an étant calculées au prorata des mois accomplis, jusqu'à concurrence de 24 mois". Les tribunaux peuvent accorder une indemnité supplémentaire s'élevant à 15 jours de salaire par année de service (la somme est calculée au prorata des périodes inférieures à un an), jusqu'à

concurrence de 12 mois de salaire "en raison de circonstances spécifiques et du préjudice causé par la non-réintégration ou la réintégration illégale" (arts. 281.2 y 286.1 Loi relative à la juridiction sociale). Le Comité note que les deux indemnités sont plafonnées.

Le Comité rappelle que le plafond des barèmes d'indemnisation ne permettent pas d'accorder à un salarié une indemnité d'un montant supérieur en fonction de toutes les circonstances, étant donné que les tribunaux ne peuvent ordonner une indemnisation que dans les limites du barème. À ce sujet, dans *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 106/2014, op. cit., il a considéré que le plafonnement de l'indemnisation à 24 mois de salaire, tel que prévu par la législation finlandaise, était insuffisant car il ne permettait pas une indemnisation adéquate au sens de l'article 24 de la Charte. Il rappelle également que dans *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 158/2017, op. cit., il a considéré que les montants préétablis de l'indemnisation (plafonnés à 12, 24 ou 36 mensualités selon les cas, et à six pour les petites entreprises) rendaient la compensation inadéquate au fil du temps par rapport au préjudice subi. Le Comité rappelle en outre que dans les affaires *Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO) c. France*, réclamation n° 160/2018 et dans *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 171/2018, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2022 et dans *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamation n° 175/2019, op. cit, ainsi que *Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube c. France*, réclamation n° 181/2019, il a considéré que le plafond d'indemnisation fixé à 20 mois de salaire est insuffisant.

Le Comité considère que même si la situation de la réintégration est la règle générale, le cas échéant où la réintégration se révèle impossible, le juge ne peut pas accorder une indemnité adéquate et réparatrice de tous les préjudices subis pour le plafonnement des indemnités.

Le Comité avait demandé des exemples concrets d'indemnités accordées en cas de licenciement illégal de salariées enceintes ou en congé de maternité.

Le rapport fait référence à trois cas différents dans lesquels les tribunaux ont imposé la réintégration de la travailleuse enceinte licenciée et ont déclaré le licenciement nul, en accordant une indemnisation pour réparer les droits fondamentaux des travailleuses.

### **Covid-19**

Le Comité demande si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il demande également s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport n'indique aucune information à ce sujet.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que:

-Les motifs de licenciement d'une employée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions autorisées

- lorsque la réintégration n'est pas possible, le montant des dommages et intérêts qui peuvent être accordés à la suite d'un licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité est plafonné.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Espagne et dans les commentaires des *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)*, ainsi que dans les commentaires de *Confederación Intersindical Galega (CIG)*.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les femmes travaillant dans le secteur public avaient droit à des pauses d'allaitement rémunérées (Conclusions XXI-4, 2019). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Selon le rapport, le décret royal 5/2015, tel que modifié, prévoit que les femmes du secteur public (fonction publique) ont droit à des pauses d'allaitement d'une heure par jour pour un enfant de moins de 12 mois. Cette heure peut être divisée en deux pauses de trente minutes ou la femme peut commencer son travail une heure plus tard ou de le terminer une heure plus tôt.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l' Espagne est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Espagne et dans les commentaires des *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)*, ainsi que dans les commentaires de *Confederación Intersindical Galega (CIG)*.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Espagne au titre de l'article 8§4 de la Charte révisé. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport et sur la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Selon le rapport, si l'évaluation des conditions de travail, y compris le travail de nuit, révèle des risques particuliers pour les femmes enceintes ou allaitantes, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces risques (article 26§1 de la loi sur la prévention des risques professionnels, n° 31/1995). Si l'adaptation du poste s'avère impossible, les travailleurs concernés doivent être transférés à un autre poste tout en conservant la même rémunération (article 26§2). Si aucun transfert n'est possible, le contrat de travail sera suspendu. Le Comité note, d'après les conclusions précédentes et les commentaires des syndicats, que l'employée recevra des prestations spéciales en espèces, d'un montant équivalent à son salaire, de la part du système de sécurité sociale (décret royal n° 295/2009, chapitre IV).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et des commentaires de la *Confederación sindical de Comisiones Obreras* (CCOO), de l'*Unión general de trabajadoras y trabajadores de España* (UGT), ainsi que les commentaires de la *Confederación Intersindical Galega* (CIG) et la réponse du Gouvernement.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Espagne au titre de l'article 8§5. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport et sur la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Selon le rapport, si l'évaluation des conditions de travail, y compris le travail de nuit, révèle des risques particuliers pour les femmes enceintes ou allaitantes, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces risques (article 26§1 de la loi sur la prévention des risques professionnels, n° 31/1995). Si l'adaptation du poste s'avère impossible, les travailleurs concernés doivent être transférés à un autre poste tout en conservant la même rémunération (article 26§2). Si aucun transfert n'est possible, le contrat de travail sera suspendu. Le Comité note, d'après les conclusions précédentes et les commentaires des syndicats, que l'employée recevra des prestations spéciales en espèces, d'un montant équivalent à son salaire, de la part du système de sécurité sociale (décret royal n° 295/2009, chapitre IV).

Le Comité note qu'une prestation est versée pendant la période de suspension ou de congé nécessaire à la protection de la sécurité ou de la santé de la travailleuse ou du fœtus et prend fin la veille du jour où commence la suspension du contrat de travail pour cause de maternité ou du jour où la travailleuse retrouve son emploi précédent ou un autre emploi compatible avec son état (art. 35.2 décret royal n° 295/2009).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, dans les commentaires soumis par le *Save the Children Spain*, la *Confederación Intersindical Galega (CIG)*, la *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)*. Il prend également note des informations contenues dans la réponse du gouvernement espagnol aux commentaires formulés par les organismes susmentionnés.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité avait considéré que la situation de l'Espagne n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le niveau des prestations familiales n'était pas adéquat car il ne représentait pas un complément de revenu significatif.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté qu'un mémoire sur la mise en œuvre du Plan Global de Soutien à la Famille 2015-2017 et son évaluation finale devaient être soumis à une commission interministérielle en 2018. Le Comité a donc demandé que le prochain rapport fasse état de cette évaluation finale des services de médiation familiale.

En réponse, le rapport indique que dans le cadre du Plan global de soutien à la famille, 83 projets ont reçu un financement pour mettre en place des services d'intervention et de soutien aux familles (éducation familiale, conseil et médiation familiale), au bénéfice de 44 224 ménages et 58 020 personnes.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

A titre liminaire, le Comité rappelle que l'Espagne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Espagne en août 2014.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

De surcroît, dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé des données chiffrées quant au nombre de condamnations pour violences domestiques faites aux femmes, prononcées par les tribunaux spécialisés dans la violence fondée sur le genre prévus par la loi organique n° 1/2004, ainsi que des informations sur l'évolution de ces données au cours des dernières années.

Il a également demandé des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les condamnations y afférentes, sur la mise en œuvre des différentes mesures adoptées ou envisagées, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre

ces formes de violences, y compris à la lumière des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

En réponse, le rapport énumère différentes mesures à l'étude, notamment l'élaboration d'une Stratégie nationale pour combattre la violence masculine pour 2022-2025. Cependant, le Comité note que la plupart de ces mesures se situent en dehors de la période de référence.

Le Comité relève dans le rapport, que le nombre de femmes assassinées par leur (ex-)partenaire a diminué au cours de la période de référence (53 en 2018, 47 en 2021). Au total, 203 femmes ont été assassinées pendant la période de référence.

Le Comité note également une augmentation du nombre de personnes poursuivies pour violence domestique contre les femmes (de 21 217 en 2018 à 23 206 en 2021) et du nombre de personnes condamnées pour ce type de violence (de 18 224 en 2018 à 20 672).

Dans ses commentaires, la *Confederación Intersindical Galega (CIG)* indique que selon la macro-enquête de 2019 sur la violence à l'égard des femmes, 11 % des femmes et des filles âgées de 16 ans et plus (2,2 millions) ont subi des violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie de la part de leur partenaire ou ex-partenaire.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les mesures prises pendant la période de référence pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris les taux d'incidence, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté qu'un mémoire sur la mise en œuvre du Plan Global de Soutien à la Famille 2015-2017 et son évaluation finale devaient être soumis à une commission interministérielle en 2018. Le Comité a donc demandé que le prochain rapport fasse état de cette évaluation finale des services de conseil familial.

En réponse, le rapport indique que dans le cadre du Plan global de soutien à la famille, des fonds ont été alloués à :

- 26 projets d'aide à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour les familles ayant des enfants à charge faisant l'objet de mesures d'insertion sociale et professionnelle. 12 602 ménages et 16 930 personnes en ont été bénéficiaires ;
- 122 projets destinés à atténuer la détresse des familles vulnérables et à améliorer leur situation en répondant à leurs besoins essentiels et en leur apportant un soutien. 62 110 ménages et 209 776 personnes en ont bénéficié.

#### ***Structure de garde des enfants***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité demandait dans quelle mesure l'offre de places en garderie correspondait à la demande, et d'indiquer le nombre de demandes rejetées en raison d'un manque de places.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans ses commentaires, *Save the Children* indique qu'il n'existe pas de droit légal à une place dans une structure d'enseignement préscolaire ou une garderie pour les enfants de moins de trois ans. Il met notamment l'accent sur le manque d'accès à l'enseignement préscolaire pour les enfants vulnérables : plus de 800 000 enfants vulnérables (âgés de 0 à 2 ans) n'ont pas commencé l'enseignement préscolaire. Il souligne que les familles défavorisées sont confrontées à des contraintes financières et non financières telles que les heures d'ouverture strictes des établissements préscolaires, les critères d'admission, le manque d'information et de sensibilisation, et les obstacles bureaucratiques. En outre, le *Save the Children* relève l'absence de réglementation suffisante dans la matière et le sous-financement des budgets consacrés à l'éducation et à l'accueil préscolaires.

## ***Prestations familiales***

### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé de confirmer qu'il n'y avait aucune condition de durée de résidence pour les ressortissants des États parties pour avoir accès aux prestations familiales.

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport confirme qu'aucune condition de durée de résidence n'est exigée des ressortissants des États parties pour avoir accès aux prestations familiales. Cependant, le rapport indique que pour bénéficier du revenu vital minimum récemment mis en place, les intéressés doivent avoir résidé légalement et effectivement en Espagne au cours de l'année précédant immédiatement leur demande de prestations. Cette condition est obligatoire, quelle que soit la nationalité du demandeur. Toutefois, il existe des exceptions pour les enfants issus de mariages mixtes, les femmes victimes de violences sexistes, les victimes de la traite des êtres humains ou de l'exploitation sexuelle.

Étant donné que l'allocation pour enfant a été remplacée par l'introduction du régime du revenu vital minimum le 1 juin 2020 (voir ci-dessous), le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'accès aux prestations familiales n'est pas garanti en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

### ***Niveau des prestations familiales***

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 1 324 € en 2021.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Le rapport indique que le Décret-loi royal 20/2020 du 29 mai 2020 instituant le revenu vital minimum et modifiant l'article 351 du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale

est entré en vigueur le 1 juin 2020. Le régime de revenu vital minimum (RVM) a été mis en place sous la forme d'une prestation en espèces non contributive afin d'atténuer l'impact économique de la pandémie sur les familles espagnoles les plus démunies. Le rapport explique que l'allocation pour les enfants à charge de moins de 18 ans sans handicap ou avec un handicap inférieur à 33 % a été supprimée le 1er juin 2020. Cette allocation a été remplacée dans un premier temps par une allocation transitoire de revenu vital minimum (RVM) et, à partir du 1 janvier 2023 (en dehors de la période de référence), par une la prestation du revenu vital minimum sous sa forme définitive (à condition que les critères d'éligibilité soient remplis et que les demandeurs aient soumis leur demande avant le 31 décembre 2022).

Selon le rapport, le RVM est une prestation qui vise à prévenir le risque de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes vivant seules ou dans un logement partagé et qui n'ont pas les moyens financiers de satisfaire leurs besoins fondamentaux.

Le rapport indique que cette prestation tend, en particulier, à protéger les ménages monoparentaux en prévoyant un supplément de 22 % du montant mensuel de la pension de retraite non contributive d'une personne seule (10 103,8€ par an en 2022).

Le dispositif RVM offre également une protection pour les enfants en introduisant un complément de soutien à l'enfant. Celui-ci consiste en un montant mensuel pour chaque enfant, fixé en fonction son âge au 1er janvier de l'année concernée, selon les tranches suivantes :

- moins de 3 ans : 100 € ;
- de 3 ans à 6 ans : 70 € ;
- de 6 ans à moins de 18 ans : 50 €.

Le Comité observe que ce complément d'aide à l'enfance est effectif depuis 2022 (en dehors de la période de référence).

Le Comité observe que le nombre de bénéficiaires (i.e., enfants) de prestations familiales à versement périodique a diminué, de 1 621 815 en 2018 à 1 218 907 en 2021.

Le rapport indique que les demandes d'allocations pour enfant à charge présentées avant le 1 juin 2020 sont toujours soumises aux règles en vigueur au moment de la demande, entre autres le fait que sa recevabilité est conditionnée à la non-perception de revenus supérieurs à un montant défini par la loi.

Dans ses commentaires, *Save the Children* fait remarquer que le dispositif RVM constituait une avancée majeure dans la lutte contre l'extrême pauvreté puisqu'il était conçu pour couvrir 850 000 ménages, dont la moitié avait des enfants. Cependant, selon *Save the Children*, 29,3 % des ménages sous le seuil de pauvreté n'ont pas eu accès à cette allocation en 2021, dont un ménage sur trois en situation d'extrême pauvreté (un peu plus de 4 millions) parce qu'ils ne remplissaient pas les critères d'éligibilité. *Save the Children* souligne également que la mise en œuvre du système de RVM n'est pas en soi une mesure efficace pour mettre fin à la crise économique que connaissent de nombreuses familles vulnérables en Espagne. Bon nombre d'entre elles n'ont pas même présenté de demande par ignorance, méconnaissance des conditions à remplir ou en raison des obstacles administratifs qu'elles avaient à surmonter.

Dans ses commentaires, *la Confederación Intersindical Galega (CIG)* a également souligné la faible couverture des ménages par le RVM. De plus, elle a évoqué les exigences administratives, les retards dans l'évaluation des dossiers, la complexité de la procédure d'octroi du RVM et de son utilisation en tant qu'un instrument de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Enfin, le Comité note d'après les observations présentées par la *Confederación General de Comisiones Obreras (CCOO)* et de l'*Union general de trabajadores de España (UGT)* qu'entre 2018 et le 1er juin 2020, le cadre législatif espagnol, en particulier l'article 352.1 et suivants de la loi générale sur la sécurité sociale, prévoyait une prestation non contributive

pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou plus en cas d'invalidité égale ou supérieure à 65 %. Pour bénéficier de cette prestation, il ne fallait pas dépasser un seuil de revenu de 12 313 € par an (18 532 € par an pour les familles nombreuses, majoré de 3 002 euros à partir du quatrième enfants). Le montant de la prestation était de 341 € par an, et de 588 € par an pour les familles en situation de grande pauvreté.

Au vu de toutes les informations à sa disposition, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que (1) l'allocation pour enfant ne constitue pas un complément de revenu significatif et (2) les allocations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

### **Mesures en faveur des familles vulnérables**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le décret royal 106/2018 du 9 mars 2018 portant réglementation du Plan national pour le logement 2018-2021 prévoyait un programme d'aide spécifique aux personnes en situation d'expulsion forcée consistant en plusieurs mesures (voir la conclusion précédente pour plus amples détails) et a demandé des informations sur les résultats de ces mesures en ce qui concerne les familles monoparentales et les familles roms. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures envisagées ou adoptées en vue de supprimer définitivement ces bidonvilles.

En réponse, le rapport rappelle que le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030 dispose d'une cartographie du logement et de la population rom en Espagne (2015, en dehors de la période de référence), qui concerne 105 289 logements et rend compte des améliorations significatives introduites depuis 2007, ainsi que des aspects à améliorer. Une nouvelle cartographie est également prévue pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation de la population rom 2021-2030.

Cette stratégie prévoit de réduire le nombre de bidonvilles (de 2,17 % à 0 %) et de logements insalubres (de 6,46 % à 3 %) ; de garantir l'accès de la population rom aux différents services essentiels, d'améliorer les équipements de base et la qualité des logements et de réduire la discrimination dans l'accès au logement (de 30,8 % à 15 %).

Le Comité prend note des diverses mesures prises en dehors de la période de référence pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action 2022-2026.

Selon le rapport, le budget alloué au programme de protection de la famille et de lutte contre la pauvreté des enfants a continué à augmenter. Depuis 2019, il comprend un programme spécifique destiné à garantir le droit fondamental à l'alimentation, aux loisirs et à la culture pour les enfants et les adolescents pendant les vacances scolaires, et à concilier vie familiale et vie professionnelle.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'accès aux prestations familiales n'est pas garanti en raison d'une condition de durée de résidence excessive;
- l'allocation pour enfant ne constitue pas un complément de revenu significatif ;
- les allocations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les mesures prises pendant la période de référence pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris les taux d'incidence;
- l'adéquation entre la demande et l'offre de places d'accueil en garderie, en indiquant le nombre de demandes rejetées par manque de places;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques.

Voir opinion dissidente de Carmen Salcedo Beltrán relative à l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée.

## OPINION DISSIDENTE SUR L'ARTICLE 16 DE CARMEN SALCEDO BELTRÁN

### ESPAGNE

Le Comité a conclu que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que l'accès aux prestations familiales n'est pas garanti en raison d'une condition de durée de résidence excessive; l'allocation pour enfant n'assure pas un complément de revenu significatif et les allocations familiales ne couvraient pas un nombre significatif de familles.

Je partage l'opinion majoritaire du Comité sur la non-conformité adoptée. Mon dissidence réside, avec beaucoup de respect pour le critère de mes collègues du Comité, sur la base d'ajouter un quatrième motif de non-conformité qui porte sur l'insuffisance des prestations familiales.

La disposition garantit le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. À ce sujet, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales. Celles-ci doivent être d'un montant économique suffisant pour être effectives. Deux exemples prouvent que ce n'est pas le cas en Espagne.

D'un côté, le montant de l'allocation de décès. L'article 218 du Décret législatif royal 8/2015 du 30 octobre 2015, relatif à Loi Générale sur la sécurité sociale dispose que le décès d'une personne donne droit à la perception immédiate d'une allocation/prestation de décès destinée à couvrir les frais funéraires de la personne qui les a supportés. L'article 30 du Décret 3158/1966 du 23 décembre 1966 (toujours en vigueur) précise le montant des prestations économiques et les conditions d'accès à ces prestations. De nos jours, la prestation s'élève à 46,50 euros.

Le coût des services funéraires varie d'une communauté autonome à l'autre. La moyenne a été fixée à environ 3.800 euros. Les familles, y compris les collectifs vulnérables, n'en bénéficient d'aucune assistance publique.

Tôt ou tard, une famille doit faire face à cette dépense, une ou plusieurs fois. Le montant fixé par l'Espagne est ridicule si on le compare aux chiffres indiqués ci-dessus. Si l'on examine au regard des études des législations existantes dans d'autres pays, il l'est encore plus (Danemark Offentlig begravelseshjælp; Pays-Bas Overlijdensuitkering; Autriche Zuschuss zu den Bestattungskosten; France capital décès; Irlande Funeral costs under Exceptional Needs Payments) . Partant, le manque de protection est flagrant.

D'un autre côté, le montant des prestations de veuvage en Espagne est très faible. En 2020 (données de la période de référence) étaient pour les personnes ayant des responsabilités familiales, 790,7 euros par mois (11.069,80 euros par an); pour les personnes âgées de 65 ans ou invalides à 65 % ou plus, 683,5 euros par mois (9.569 euros par an); pour les personnes âgées de 60 à 64 ans, 639,5 euros par mois (8.953 euros par an) et pour les personnes âgées de moins de 60 ans, 517,8 euros par mois (7.249,2 euros par an).

Si l'on tient compte, en outre, de la situation de dépendance de la grande majorité des personnes âgées qui en bénéficient, et en conséquence, le besoin d'une personne pour l'assister, la réalité est qu'une famille n'a pas les moyens de subvenir aux besoins les plus essentiels dans la vie. Selon l'Institut national des statistiques, en 2020, 29,92% des personnes âgées de plus de 64 ans ont un niveau de dépendance reconnu.

Je voudrais préciser que l'on pourrait estimer que les deux exemples cités devraient être pris en compte uniquement dans l'examen des articles 12 et/ou 13 de la Charte. Je ne partage pas cet aperçu. La Charte doit être lue à l'aune du principe de cohérence ou d'harmonie interne entre toutes ses dispositions. Le fait que les droit à la sécurité sociale et le droit à

l'assistance sociale et médicale soient reconnus spécifiquement dans les dispositions 12 et 13 de la Charte n'empêche ni n'exclut que des questions pertinentes relatives à ce collectif soient examinées dans le cadre de l'article 16 de la Charte, qui porte sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique.

Les droits énoncés dans la Charte ne sont pas définis comme des compartiments indépendants, mais sont étroitement liés les uns aux autres. L'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). C'est précisément cette effectivité celle qui détermine les synergies entre les dispositions du traité et une interprétation du Comité cohérente à cet égard.

Il l'a déjà fait auparavant. Dans ce sens, lors de l'examen de l'article 16 de la Charte, bien que le droit au logement soit reconnu dans l'article 31 de la Charte, le Comité a considéré que ce droit, en tant que composante du droit des familles à la protection sociale, juridique et économique était également reconnu dans le champ d'application du premier (Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §9; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. les Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2014, §48).

L'application à titre d'exemple de ce précédent jurisprudentiel, en termes d'interprétation des dispositions de la Charte, aurait dû, à mon humble avis, être effectuée aussi entre l'article 16 et les articles 12 et 13 de la Charte. Je note, bien entendu, comme le Comité l'a déjà souligné, que cela ne signifie pas un transfert «automatique» des droits énoncés entre les deux articles (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision du 12 mai 2017, §26). Mais il faut mettre en exergue que ces dispositions se recoupent partiellement sur plusieurs aspects, surtout en tenant compte de certains éléments que le Comité a envisagés pour décider la conformité ou non-conformité avec la disposition: le niveau des prestations familiales et les mesures en faveur des familles vulnérables. Le processus d'interprétation d'un traité forme un tout, une seule opération complexe (article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, §30).

Avant de conclure, je me permets d'ajouter que ces deux situations ont été communiquées par les syndicats ou les organisations non-gouvernementales. Dans la conclusion, le Comité ne les prend pas en compte, alors qu'il était pertinent de se prononcer sur ces griefs. Or, ne l'ayant pas fait, le Comité aurait dû motiver les raisons de cette omission.

Par conséquent, sur ce point, à mon sens, avec beaucoup de respect pour le critère de mes collègues du Comité, la conclusion aurait dû adopter une non-conformité additionnelle au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et dans les commentaires formulés par Save the Children ainsi que dans la réponse du gouvernement.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ; sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans ses commentaires, Save the Children indique qu'en 2021, 147 mineurs ont demandé le statut d'apatride en Espagne et 37 enfants l'ont obtenu.

### ***Pauvreté des enfants***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 33,4 % des enfants en Espagne, soit une augmentation par rapport à 2018, où ce taux s'établissait à 30,5 %. Il note que ce pourcentage est nettement plus élevé que la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021) et conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les structures d'hébergement pour les enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour garantir que les enfants sont hébergés dans des structures appropriées qui font l'objet d'un suivi adéquat. De plus, il a demandé une nouvelle fois des informations sur l'assistance offerte aux mineurs non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les abus, et a estimé que si les informations demandées n'étaient pas fournies dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Espagne est conforme à la Charte. Il a en outre demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière en Espagne, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, il a demandé dans quelles situations l'Espagne avait recours à des tests osseux et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Dans ses commentaires, Save the Children affirme que les enfants étrangers continuent d'être confrontés à des obstacles et à des préjudices empêchant la régularisation de leur situation administrative et ainsi l'amélioration de leurs conditions de vie. Dans sa réponse, le Gouvernement espagnol indique que l'Espagne place les enfants au centre de ses politiques publiques.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ; sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ; sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ; sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans d'autres sources (rapport du GRETA sur l'Espagne, deuxième cycle d'évaluation, GRETA(2018)7, 23 mars 2018) que l'Espagne recourt aux tests osseux pour déterminer l'âge des enfants. Le Comité rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation de tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est inadaptée et peu fiable (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, paragraphe 113). Partant, le Comité considère que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

Le Comité relève dans d'autres sources (Comité des droits de l'enfant des Nations unies, constatations adoptées concernant la communication n° 4/2016, 1 février 2019) que la politique espagnole d'expulsion des mineurs sans procédure permettant de les identifier et de protéger leurs droits était contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il note également que le 19 novembre 2020, la Cour constitutionnelle espagnole a conclu que la loi organique sur la protection de la sécurité des citoyens, qui établit un régime spécial pour le rejet aux frontières, était conforme à la Constitution espagnole, mais a souligné l'importance du contrôle judiciaire et des recours effectifs pour faire appel d'un rejet à la frontière. Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à être tenu informé de toutes les tendances dans ce domaine. Il souhaitait, en particulier, recevoir des données sur le nombre d'enfants placés hors de leur foyer dans un cadre non institutionnel et sur le nombre d'enfants placés en institution (Conclusions XXI-4).

Dans ses commentaires, Save the Children indique qu'en 2021, 16 177 enfants étaient placés en institution et 18 455 se trouvaient dans des structures de prise en charge non institutionnelle. Parmi les enfants placés en institution, 503 avaient moins de trois ans.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre d'enfants placés hors de leur foyer dans un cadre non institutionnel et sur le nombre d'enfants placés en institution, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Le Comité s'est précédemment interrogé sur la durée maximale pendant laquelle un enfant pouvait être placé en détention provisoire ou emprisonné et a estimé que si les informations demandées n'étaient pas fournies dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Espagne est conforme à la Charte. Il a par ailleurs demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions XXI-4).

Le Comité observe que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), dans son rapport sur sa visite périodique en Espagne du 14 au 28 septembre 2020 (rapport publié le 9 novembre 2021), a noté que les mesures de détention provisoire pouvaient durer jusqu'à neuf mois et que la durée maximale d'une mesure de détention pouvait aller jusqu'à cinq ans (pour les mineurs âgés de 15 à 16 ans) et jusqu'à huit ans (s'ils sont âgés de 16 à 17 ans). Le Comité rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire ne devrait pas excéder six mois pour les enfants. Il conclut donc que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

Le Comité relève dans le rapport du CPT que le placement à l'isolement des enfants peut durer jusqu'à sept jours.

En raison de l'absence de communication des informations sur la durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un enfant, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ;
- sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ;
- sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances des enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés ;

- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ;
- sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ;
- sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ;
- sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence ;
- sur le nombre d'enfants placés hors de leur foyer dans un cadre non institutionnel et le nombre d'enfants placés en institution ;
- sur la durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un enfant.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et dans les commentaires de la Confederación Intersindical Galega, de Save the Children, de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et de l'Unión General de Trabajadores y Trabajadoras de España (UGT), ainsi que de la réponse du gouvernement.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité note que l'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 17 mai 2021 et a accepté l'article 17§2, qui n'existe pas dans la Charte sociale européenne de 1961. Le Comité examinera donc pour la première fois si la situation de l'Espagne est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

### ***Cadre juridique et mesures prises pour le mettre en œuvre***

Le rapport indique que l'organisation générale du système éducatif relève de la responsabilité du gouvernement.

Le rapport mentionne plusieurs programmes et projets visant à soutenir les élèves vulnérables et à prévenir le décrochage scolaire. Il mentionne également un programme visant à créer des places supplémentaires dans les jardins d'enfants publics, ainsi qu'un programme de numérisation du système éducatif.

Dans ses commentaires, la Confederación Intersindical Galega indique que le nombre de matières enseignées en galicien dans les écoles où l'anglais a été introduit n'excède pas 33 %. Le galicien n'est présent que dans une fraction d'établissements préscolaires et le matériel pédagogique en galicien est insuffisant. Le gouvernement n'a pas répondu sur ce point.

### ***Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires***

Le rapport indique que les autorités éducatives doivent adopter, dans leur domaine de compétence, des mesures budgétaires, organisationnelles et autres pour réduire le nombre d'élèves qui abandonnent prématurément le système scolaire.

Le Comité relève dans une autre source (base de données de l'UNESCO) qu'en 2021, les taux de scolarisation étaient les suivants : 98,14 % dans l'enseignement primaire, 97,22 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 94,58 % dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Dans ses commentaires, la Confederación Intersindical Galega soutient que le taux de scolarisation dans le premier cycle de l'éducation des jeunes enfants (0-3 ans) varie considérablement en fonction du niveau de revenus.

Dans ses commentaires, Save the Children indique qu'à l'âge de 15 ans, 29 % des élèves ont redoublé une classe à un moment de leur scolarité, ce qui réduit considérablement leur estime d'eux-mêmes, les décourage et les pousse à sortir prématurément du système éducatif.

Dans leurs commentaires, la CCOO et l'UGT affirment que l'Espagne ne prend pas suffisamment de mesures pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'Espagne a fait sien l'objectif européen de ramener le décrochage scolaire à 9 % d'ici 2030.

### ***Coûts liés à l'éducation***

Le rapport indique que l'éducation de base est obligatoire et gratuite pour tous et toutes. L'enseignement public constitue la colonne vertébrale du système éducatif. Tout élève a droit à l'aide et au soutien nécessaires pour compenser les lacunes et les désavantages personnels, familiaux, économiques, sociaux et culturels, notamment en cas de besoins éducatifs spécifiques qui empêchent ou entravent son accès au système éducatif. Les élèves dont la situation socioéconomique est défavorable ont droit à des bourses et à des allocations d'études.

Dans ses commentaires, Save the Children indique que plus d'un million d'enfants et d'adolescents vivant en dessous du seuil de pauvreté payent l'intégralité des repas scolaires ou n'y ont pas accès du tout. D'une manière générale, l'investissement économique de l'Espagne est insuffisant et sa couverture n'est pas stratégique, dans la mesure où les aides ne bénéficient pas à ceux qui en ont besoin. En réponse, le gouvernement rappelle que l'éducation de base est obligatoire et gratuite. S'agissant de la scolarisation, il appartient aux administrations chargées de l'éducation de prendre des mesures préventives et compensatoires pour offrir les conditions de scolarisation les plus favorables à tous les enfants dont la situation personnelle et sociale entrave l'accès aux différentes étapes de l'éducation. Ces élèves ont droit à des bourses et à des aides aux études. De plus, des programmes de coopération territoriale sont mis en œuvre pour financer les manuels scolaires et les matériels pédagogiques, assurer l'inclusion scolaire et favoriser le bien-être émotionnel à l'école.

### ***Groupes vulnérables***

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le rapport indique que l'État promeut la qualité et l'équité dans l'éducation, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité. Les établissements d'enseignement doivent mettre en place une organisation appropriée du programme scolaire et procéder aux adaptations et aux diversifications nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs fixés pour l'ensemble des élèves. Les administrations publiques doivent veiller à ce que les élèves ayant des besoins spécifiques puissent suivre une scolarité adéquate et équilibrée et prendre les mesures nécessaires pour éviter la ségrégation des élèves.

Dans ses commentaires, la Confederación Intersindical Galega renvoie à la décision du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU du 30 septembre 2020, dans laquelle il a été constaté que la décision administrative d'inscrire l'enfant dans un centre d'éducation spéciale sans tenir compte de l'avis de ses parents, sans explorer effectivement la possibilité de procéder à des aménagements raisonnables qui auraient pu lui permettre de rester dans le système éducatif ordinaire, sans tenir compte des rapports du psychologue clinicien et de l'assistant d'éducation spécialisée, et sans prendre en considération les allégations des auteurs concernant les actes de discrimination et les mauvais traitements subis par l'enfant dans l'école ordinaire, constitue une violation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité note que l'Espagne a accepté l'article 15§1 de la Charte et que les questions relatives à l'éducation des enfants handicapés sont donc traitées dans le cadre de cette disposition.

La Confederación Intersindical Galega indique que les prestations de l'assurance scolaire sont extrêmement faibles. Le Comité note que la question de l'assurance scolaire ne relève pas du champ d'application de l'article 17§2 de la Charte tel qu'interprété par le Comité.

Dans ses commentaires, Save the Children indique que l'absence de politiques éducatives efficaces et équitables crée des problèmes de redoublement, dans bien des cas de décrochage total et de ségrégation scolaire. La ségrégation est causée par la concentration dans certains établissements scolaires d'élèves très vulnérables sur le plan socio-économique. Le gouvernement n'a pas répondu sur ce point.

Le Comité réserve également sa position sur l'appréciation de l'article 17§2 de la Charte au regard de la situation du bidonville de Cañada Real Galiana, jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans la réclamation collective n° 206/2022 Défense des Enfants International (DEI) et autres c. Espagne, enregistrée le 2 mars 2022, qui porte, entre autres, sur l'article 17§2 de la Charte. L'organisation réclamante soutient que sans accès à l'électricité, le plein développement de la personnalité des enfants et des jeunes est entravé et que les conditions de vie qui en découlent ont un impact sur leur accès à l'éducation, en favorisant l'absentéisme et en rendant plus difficile l'étude, la révision ou les devoirs.

### **Mesures contre le harcèlement**

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que le programme de coopération territoriale pour le bien-être émotionnel dans le domaine de l'éducation a pour but de contribuer à répondre aux besoins des élèves dans une perspective éducative.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le programme « Educa en Digital » consistait à fournir aux foyers des appareils informatiques et à prêter des équipements aux élèves vulnérables.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Voir opinion dissidente de Carmen Salcedo Beltrán relative à l'article 17§2 de la Charte sociale européenne révisée.

## OPINION DISSIDENTE SUR L'ARTICLE 17§2 DE CARMEN SALCEDO BELTRÁN

### ESPAGNE

Je regrette de ne pas être en mesure de partager l'opinion majoritaire du Comité concernant la conclusion de non-conformité de l'Espagne relative à l'article 17§2 de la Charte. La conclusion du Comité n'a pas retenu deux situations très importantes.

Bien que le rapport du Gouvernement espagnol ne les ait pas signalées, alors qu'il en avait l'obligation (article 21 de la Charte), elles ont été évoquées par les organisations non-gouvernementales ou les syndicats dans les Observations qu'ils ont soumises au Comité. Celles-ci doivent être analysées dans les mêmes termes que le document gouvernemental dans le respect du principe du contradictoire, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats (L'Espagne en fait partie) ne fournissent, totalement ou partiellement, les informations qui leur sont demandées à plusieurs reprises ni répondent aux questions ciblées qui leur sont adressées.

Tout d'abord, cette opinion se fonde sur la mise en œuvre de deux principes juridiques essentiels sur l'interprétation de la Charte et du droit international.

En ce qui concerne le premier, la Charte doit être lue à l'aune du principe de *cohérence ou d'harmonie interne* entre toutes ses dispositions. L'article 15 de la Charte garantit le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. L'exercice effectif du droit engage aux Parties, notamment, à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées (§1).

Le fait que les droits des personnes handicapées soient reconnus spécifiquement dans l'article 15 de la Charte *n'empêche ni n'exclut que des questions pertinentes relatives à ce collectif soient examinées dans le cadre de l'article 17 de la Charte*, qui porte sur le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique. En vue de leur assurer l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, la disposition engage aux Parties à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à leur garantir un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire (article 17§2).

Cette liaison entre les articles 15 et 17 de la Charte a été explicitement établie par le Comité. À ce titre, dans la décision sur la recevabilité du 26 juin 2007 concernant la réclamation n° 41/2007 (Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie), le Comité a dit : «9. La Charte a été conçue comme un tout et ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement. Il est impossible de délimiter le champ d'application matériel de chaque article ou paragraphe d'une manière étanche. Il incombe dès lors au Comité de veiller tout à la fois à ne pas imposer aux Etats des obligations relevant d'articles qu'ils n'ont pas entendu accepter et à ne pas amputer d'éléments essentiels de leur portée les dispositions d'articles acceptés portant des obligations susceptibles de résulter également d'autres articles non acceptés. 10. Tel est le cas de l'éducation. Le Comité considère ainsi, que le fait que les droits des personnes handicapées soient énoncés à l'article

15§1 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au droit à l'éducation d'enfants et d'adolescents handicapés soient examinées dans le cadre de l'article 17§2 (voir notamment Conclusions 2003, Bulgarie, §70)».

Pareillement, lors de l'examen de l'article 16 de la Charte, bien que le droit au logement soit reconnu dans l'article 31 de la Charte, le Comité a considéré que ce droit, en tant que composante du droit des familles à la protection sociale, juridique et économique était également reconnu dans le champ d'application du premier (Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §9; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. les Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2014, §48).

Dans le contexte de l'examen de ce paragraphe, le Comité a analysé le «cadre juridique et mesures prises pour le mettre en œuvre» ainsi que «la qualité et l'équité dans l'éducation, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité». À ce titre, le Comité a signalé, d'un côté, que les établissements éducatifs doivent mettre en place une organisation scolaire appropriée et procéder aux adaptations et aux diversifications des programmes nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs fixés pour l'ensemble des élèves. Et, d'un autre côté, que les administrations publiques doivent veiller à ce que les élèves ayant des besoins spécifiques puissent suivre une scolarité adéquate et équilibrée et prendre les mesures nécessaires pour éviter la ségrégation des élèves.

*Dans ces conditions, le droit à l'éducation pour les enfants handicapés (groupe vulnérable) était plus qu'opportun puisque ce droit permet l'exercice de nombreux autres droits de la Charte et revêt une importance capitale dans le champ d'application de la protection sociale qui leur est garanti aussi par l'article 17§2 de la Charte.*

Les droits énoncés dans la Charte ne sont pas définis comme des compartiments indépendants, mais sont étroitement liés les uns aux autres. L'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des *droits non pas théoriques mais effectifs* (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). C'est précisément cette effectivité celle qui détermine les synergies entre les dispositions du traité et une interprétation du Comité cohérente à cet égard.

Avec tout le respect qui est dû à l'opinion de la majorité des membres du Comité, l'application de ces précédents jurisprudentiels, en termes d'interprétation des dispositions de la Charte, aurait dû, à mon humble avis, être effectuée aussi entre l'article 17§2 et l'article 15 de la Charte. Je note, bien entendu, comme le Comité l'a déjà souligné, que cela ne signifie pas un transfert «automatique» des droits énoncés entre les deux articles (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision du 12 mai 2017, §26). Mais il faut mettre en exergue que ces deux dispositions se recoupent partiellement sur plusieurs aspects, surtout en tenant compte les trois éléments que le Comité a envisagé pour décider la conformité ou non-conformité avec la disposition: les enfants mineurs, le droit à l'éducation et son application pour les groupes vulnérables. Le processus d'interprétation d'un traité forme un tout, une seule opération complexe (article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, §30).

Quant au deuxième principe juridique, la Charte doit être lue à l'aune des principes de *cohérence ou d'harmonie externe*. Le Comité interprète depuis longtemps les droits et libertés définis par la Charte à *la lumière de la réalité actuelle* (Fondation Marangopoulos pour les

droits de l'homme c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §194), *des instruments internationaux ainsi que de l'interprétation donnée à ces traités par leurs organes de régulation respective* (Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abri (FEANTSA), réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §64), tant il est vrai que la Charte *est un instrument vivant*.

Il est habituel que le Comité, dans le processus de son travail de suivi, renvoie à un nombre important de textes et de instruments internationaux. Cela signifie que la Charte doit être interprétée en fonction de ce contexte, c'est-à-dire le droit et la pratique internationale, dont elle fait partie intégrante (article 31§3 c) de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, 1969, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, §§30 et 35). En conséquence, il est nécessaire que le Comité réalise l'examen en tenant compte, non seulement théoriquement en les citant, mais en adoptant une approche compatible avec eux, ce qui n'exclut pas une conclusion ou une décision qui comporte un standard de protection plus élevé.

Ces précisions se réalisent afin d'argumenter, par la suite, mon désaccord avec la conclusion de conformité de la majorité. En premier lieu, le 20 août 2020 le Comité des droits des personnes handicapées a communiqué l'Espagne les Constatations adoptées au titre de l'article 5

du Protocole facultatif, concernant la communication n° 41/2017. Il s'agit d'un cas d'espèce bien connu au niveau national sur le droit à l'éducation d'un mineur qui contestait la décision administrative de l'État partie de le scolariser dans un centre d'enseignement spécialisé parce qu'il était atteint du syndrome de Down. Cet organisme a considéré que l'État partie (l'Espagne) a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 15, 17, 23 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lus seuls et conjointement avec l'article 4. Il a adressé à l'Espagne les recommandations suivantes:

a) D'accorder une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice et une indemnisation tenant compte du préjudice émotionnel et psychologique que leur a causé le comportement des autorités compétentes et la manière dont celles-ci ont traité l'affaire.

b) De faire en sorte que le réclamant soit inscrit à une formation professionnelle véritablement inclusive choisie en consultation avec lui et avec ses parents.

c) De mener une véritable enquête sur les allégations de mauvais traitements et de discrimination formulées par les auteurs et de veiller à ce que les responsables soient amenés à rendre compte de leurs actes à tous les niveaux.

d) De reconnaître publiquement, dans le droit fil des constatations adoptées, la violation des droits à une éducation inclusive et à une vie sans violence ni discrimination, ainsi que la violation des droits de ses parents, pour qui le fait d'avoir été accusés à tort d'abandon de famille a entraîné des conséquences psychologiques et économiques.

L'État espagnol n'a pas mise en œuvre ces demandes. Le 29 novembre 2023, le Tribunal Suprême a adopté un arrêt dans lequel il l'oblige à respecter la décision du Comité des Nations Unies condamnant la discrimination à l'encontre d'un mineur handicapé dans le domaine de l'éducation.

Bien qu'il statue sur le droit à l'éducation d'une communication individuelle, en raison des conditions de la procédure, il est représentatif d'une collectivité. On peut le constater, tout d'abord, à la fin du document susmentionné qui renvoie aux Recommandations formulées

dans ses Observations finales (CRPD/C/ESP/CO/2-3, §§46 et 47) et dans le rapport issu de l'enquête menée concernant l'Espagne au titre de l'article 6 du Protocole facultatif (CRPD/C/ESP/IR/1). Ces documents demandent notamment à l'Espagne de travailler en étroite collaboration avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent afin :

a) D'accélérer la réforme entreprise pour mettre la législation en conformité avec la Convention en éliminant complètement le modèle médical du handicap et en définissant clairement les mesures à prendre pour assurer l'intégration pleine et entière de tous les élèves handicapés et les objectifs à atteindre à cet égard à tous les niveaux de l'enseignement.

b) De prendre des mesures pour que l'éducation inclusive soit considérée comme un droit et que tous les élèves handicapés aient le droit d'accéder à un apprentissage inclusif dans le système éducatif ordinaire, indépendamment de leurs caractéristiques personnelles, tout en recevant l'appui dont ils ont besoin.

c) De formuler une politique d'éducation inclusive globale assortie de stratégies visant à promouvoir une culture d'inclusion dans l'enseignement ordinaire et prévoyant l'évaluation fondée sur les droits de l'homme des besoins éducatifs de chaque enfant et des aménagements nécessaires pour chacun ; le soutien des enseignants; le respect de la diversité dans la perspective de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination ; et la participation pleine et entière des personnes handicapées à la vie sociale.

d) D'éliminer toute ségrégation scolaire des élèves handicapés, tant dans les établissements d'enseignement spécialisé que dans les sections spécialisées des établissements ordinaire.

e) De faire en sorte que les parents d'élèves handicapés ne puissent pas être poursuivis pénalement pour abandon de famille parce qu'ils ont revendiqué le droit de leur enfant à une éducation inclusive dans des conditions d'égalité avec les autres enfants.

Dans le même esprit, les rapports des organisations spécialisées sur ce domaine confirment cette situation. Le Comité Espagnol des Représentants des Personnes Handicapées (CERMI) publie toutes les années depuis 2008 un rapport qui révèle qu'un grand nombre de demandes administratives, judiciaires et dans les organismes internationaux sont fondées sur les problèmes que les enfants handicapés rencontrent pour accéder à l'éducation inclusive et à la discrimination qui en résulte. Ils détaillent des violations les plus intenses des droits subies par les enfants handicapés<sup>1</sup>. Notamment, le manque de soutien public suffisant pour les familles ayant un enfant handicapé, la plus grande exposition au harcèlement, aux abus et à la violence, l'aggravation de la pauvreté ou les déficiences en matière d'accessibilité dans les espaces de loisirs et de détente.

De même, le Rapport de l'Observatoire National du Handicap (2019, date période de référence) conclut que les enfants rencontrent de nombreuses difficultés d'inclusion, soulignant que l'une des principales difficultés expliquant l'échec de l'inclusion scolaire en Espagne résulte, sans aucun doute, du manque de ressources d'aide spécialisée dans les établissements ordinaires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.convenciondiscapacidad.es/informes/>

<sup>2</sup> Les élèves handicapés et l'éducation inclusive en Espagne <https://www.observatoriodeladiscapacidad.info/wp-content/uploads/2020/06/OED-ALUMNADO-CON-DISCAPACIDAD-DEF.pdf>,

Ces exigences sont en ligne avec la jurisprudence du Comité sur les droits à l'éducation des enfants handicapés. À ce sujet, on peut rappeler que le Comité a statué que «le droit à l'éducation inclusive désigne le droit de l'enfant de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l'élève» (MDAC c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2014, §66) ou que l'Espagne ne respecte pas les droits de ce collectif au motif qu'il n'est pas établi que l'intégration des personnes handicapées en milieu ordinaire soit effectivement garantie en matière d'éducation et de formation (conclusions XIX-1, XVIII-2, art. 15§).

Pour terminer, cette situation a été communiquée par l'un des syndicats au Comité (Confederación Intersindical Galega, pages 18-19 "Informations complémentaires sur le droit à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux"). Dans la conclusion, le Comité se limite à reproduire l'information du syndicat, sans aucune autre précision, alors qu'il était pertinent de se prononcer sur ces griefs. Or, ne l'ayant pas fait, le Comité aurait dû motiver les raisons de cette omission.

Pour ces raisons je considère, que, dans le contexte de l'article 17§2, une conclusion de non-conformité aurait été plus correcte pour manquement de l'Espagne de ses obligations au regard des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique, sur la base d'une interprétation juridique de la disposition en cohérence et en harmonie interne et externe.

Au surplus, la deuxième situation dans laquelle je considère que l'examen de l'Espagne devrait mener à une conclusion de non-conformité au regard de l'article 17§2 réside dans l'assurance scolaire. Réglementée par la loi du 17 juillet 1953 (toujours en vigueur), l'article 1 stipule qu'elle a pour objet "de réaliser une action sociale au bénéfice des étudiants, en leur assurant la protection et l'assistance la plus large contre les circonstances fortuites et imprévisibles". Donc, il s'agit de permettre aux étudiants de «faire face à un besoin social». Les trois éventualités protégées sont l'accident scolaire, l'infortune familiale (une situation imprévisible qui empêche l'étudiant de poursuivre les études qu'il a commencées et qui peut être causée, par exemple, par le décès de la personne qui fournit le revenu familial ou par la faillite) et la maladie.

Selon l'Institut National de Statistique (données 2019/2020, pour la période de référence), les étudiants de l'enseignement supérieur dépensent en moyenne 2.173 euros juste pour l'éducation au cours de l'année académique. Ceux de l'enseignement maternel, 936 euros, ceux de l'enseignement primaire, 797 euros et, enfin, ceux de l'enseignement secondaire, 778 euros. La dépense moyenne pour l'achat de biens à des fins éducatives a été de 573 euros.

Si on compare ces chiffres, qui ne concernent que les dépenses d'éducation, avec les prestations de l'assurance scolaire, il est plus qu'évident que la couverture de l'assurance scolaire est tout à fait insuffisante:

a. Si l'accident entraîne une incapacité permanente absolue pour les études déjà entamées, il est versé une indemnité allant de 150,25 à 601,01 euros, fixée proportionnellement au temps des études déjà effectuées et à la réduction de la capacité ultérieure d'exercer une activité professionnelle.

b. Si l'accident a entraîné la mort, les membres de la famille recevront 30,05 euros pour les dépenses liées à ce sujet. Si l'accident advient dans un lieu autre que la résidence familiale, ces dépenses peuvent aller de 30,05 à 120,20 euros.

c. En cas de décès du chef de famille (la personne, homme ou femme, la plus importante qui contribue par ses revenus à l'économie familiale) les montants de l'allocation sont: 86,55 euros pour les étudiants appartenant à des familles non nombreuses; 103,85 euros pour les étudiants appartenant à des familles nombreuses de la catégorie générale; 129,82 euros pour les étudiants appartenant à des familles nombreuses de la catégorie spéciale.

Il appartient aux administrations chargées de l'éducation de prendre des mesures préventives et compensatoires pour offrir les conditions de scolarisation et d'accès au droit de l'éducation les plus favorables à tous les enfants et jeunes dont la situation personnelle et sociale entrave l'accès aux différentes étapes de l'éducation. Ces élèves ou étudiants ont droit à des bourses et à des aides aux études.

Cette situation a été communiquée aussi par l'un des syndicats au Comité (Confederación Intersindical Galega, page 19, Observation "Additional information about school insurance"). Dans la conclusion, le Comité ne la prend pas en compte. Alors qu'il était pertinent de se prononcer sur ces griefs. Or, ne l'ayant pas fait, le Comité aurait dû motiver les raisons de cette omission.

Les informations détaillées précédentes permettent de vérifier que la disposition n'est pas respectée puisque les enfants et les jeunes ne bénéficient pas d'une protection sociale, juridique et économique suffisante dans le domaine de l'éducation. Par conséquent, sur ce point, à mon sens, avec beaucoup de respect pour le critère de mes collègues du Comité, la conclusion aurait dû adopter une non-conformité, car il n'est pas établi un cadre juridique pour garantir le droit à l'éducation des enfants et des jeunes.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et dans les commentaires des *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)*, *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* et *Confederación Intersindical Galega (CIG)*, ainsi que de la réponse à ces observations soumise par l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation de l'Espagne était conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé sa demande d'informations sur l'intégration des travailleurs migrants, en particulier en ce qui concerne les informations fournies aux migrants avant et après leur arrivée afin de les aider à s'intégrer dans la société espagnole (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport ne fournit pas des informations sur ce point. Le Comité note dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) 2020 qu'une des évolutions positives sur les indicateurs du MIPEX a été l'implication des migrants dans la fourniture d'informations, la conception et la prestation de services.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et dans les commentaires des *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)*, *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* et *Confederación Intersindical Galega (CIG)*, ainsi que de la réponse à ces observations soumise par l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

### ***Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'application du décret royal 702/2013 sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles aux cartes d'accréditation nécessaires pour bénéficier des services du système national de santé, notamment à leur arrivée (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que la modification réglementaire effectuée par le décret-loi royal 7/2018 du 27 juillet 2018 sur l'accès universel au système national de santé, vise à garantir cet accès de manière générale, y compris aux groupes en situation de vulnérabilité, notamment la population étrangère non déclarée ni autorisée à résider en Espagne. Ce texte supprime toute condition d'accès à l'assurance financée par les fonds publics du système de la sécurité sociale et la subordonne uniquement à la résidence en Espagne. L'élément fondamental permettant de reconnaître l'accès aux soins de santé est la résidence habituelle sur le territoire espagnol. Le rapport précise que les personnes suivantes ont le droit à une couverture de santé : tous les ressortissants espagnols, d'une part, et tous les étrangers ayant établi leur résidence en Espagne, indépendamment de la régularité de leur situation, d'autre part.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et dans les commentaires des *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)*, *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* et *Confederación Intersindical Galega (CIG)*, ainsi que de la réponse à ces observations soumise par l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que le cadre juridique en vigueur en Espagne satisfait aux prescriptions de l'article 19§3 de la Charte (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé toutefois que le prochain rapport fournisse des exemples de collaboration des Communautés Autonomes avec les principaux pays d'émigration et d'immigration et indique, en particulier, quels sont les services impliqués et quelle est la forme et la nature des contacts et des échanges d'informations (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport précise qu'en Espagne, l'action extérieure est une compétence que la Constitution attribue au gouvernement central. De ce fait, l'action administrative des communautés autonomes se limite à fournir une aide aux ressortissants espagnols résidant à l'étranger ou aux centres et associations créés par ces derniers. Les différentes représentations dont disposent les communautés autonomes à l'étranger sont essentiellement actives dans le domaine de la promotion des entreprises et des échanges commerciaux.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réitéré sa demande d'informations visant à savoir si une assistance est proposée aux Espagnols qui travaillent à l'étranger en cas d'éventuels problèmes professionnels, familiaux ou de sécurité sociale (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que les fonctions d'appui et d'aide aux ressortissants espagnols résidant à l'étranger et à ceux revenus en Espagne incombent à la direction générale des Migrations, qui dépend du secrétariat d'État aux Migrations. Elles consistent en une série de prestations en espèces et d'assistance sociale, dont les plus significatives sont la prestation pour raison de nécessité, les pensions d'assistance sociale pour personnes retournées et la prestation en faveur des « enfants de la guerre » (*Niños de la Guerra*). Le rapport fournit des informations détaillées sur ces aides y compris des données statistiques. Par exemple, les pays avec lesquels des conventions de soins de santé en faveur des résidents espagnols en situation de nécessité ont été signées sont : l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, le Pérou, le Chili, la Bolivie, la Colombie, le Venezuela, l'Équateur, la République dominicaine, le Mexique, le Maroc, l'Ukraine et la Russie. Le rapport précise aussi que certaines communautés autonomes, en particulier celles avec d'importants flux migratoires vers l'étranger, disposent de leurs propres programmes d'aides.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### ***Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement***

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne et dans les commentaires des *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)*, *Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* et *Confederación Intersindical Galega (CIG)*, ainsi que de la réponse à ces observations soumise par l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation de l'Espagne n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'était pas établi que l'absence de discrimination de droit et de fait soit garantie pour ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

### ***Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations concernant les initiatives et mesures pratiques mises en place pour donner effet au cadre législatif – actions de sensibilisation, suivi et dispositions prises pour corriger les retombées disproportionnées des difficultés économiques sur les migrants (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que chaque année le secrétariat d'Etat aux Migrations promeut et encourage les actions et projets visant à améliorer l'insertion socioprofessionnelle des personnes migrantes, ainsi que des actions d'information, formation, sensibilisation à la prévention de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance et de promotion dans les entreprises d'un engagement en faveur de la diversité culturelle en tant que stratégie rentable et socialement souhaitable.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation de l'Espagne n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'était pas établi que l'absence de discrimination de droit et de fait soit garantie pour ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives.

Le rapport indique qu'en ce qui concerne l'affiliation des travailleurs étrangers à un syndicat, le régime juridique applicable (la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale - la « LOEX ») leur garantit la liberté syndicale, même s'ils ne sont pas en situation régulière en Espagne et qu'ils ne disposent pas d'un titre de séjour. Article 11 (liberté syndicale et droit de grève) de la LOEX stipule que les étrangers ont le droit de s'affilier librement à un syndicat ou à une organisation professionnelle, dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols. Le paragraphe 2 du même article prévoit que les étrangers peuvent exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les Espagnols.

Le Comité prend note des commentaires soumis par la Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et par l'Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT), selon lesquels les conventions collectives signées par leurs organisations ne contiennent aucune discrimination en ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages prévus par de telles conventions et, le cas échéant, les confédérations syndicales susmentionnées prendront des mesures pour révoquer toute disposition contraire, si d'autres syndicats y souscrivent.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a par ailleurs demandé des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que la loi 45/1999 du 29 novembre 1999 sur le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation transnationale de services garantit à ces travailleurs, indépendamment de la législation applicable au contrat de travail, les conditions d'emploi prévues par la législation du travail espagnole. Le Comité note qu'à ces fins, les conditions d'emploi prévues par la législation du travail espagnole seront celles contenues dans les dispositions légales ou réglementaires de l'Etat et celles prévues dans les conventions collectives et les sentences arbitrales applicables dans le lieu en question, ou dans le secteur ou la branche d'activité concernée. Ceci sans préjudice de l'application aux travailleurs détachés de conditions de travail plus favorables résultant des dispositions prévues dans la législation applicable à leur contrat de travail, dans les conventions collectives ou dans les contrats de travail individuels ([www.mites.gob.es](http://www.mites.gob.es)). Le rapport précise que parmi les conditions de travail qui doivent être garanties aux travailleurs détachés en Espagne figurent la liberté d'adhérer à un syndicat, la liberté de réunion et le droit de grève.

### ***Suivi et contrôle juridictionnel***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a relevé dans les données du MIPLEX 2015 que l'instance chargée des questions d'égalité en Espagne, créée en 2009, n'a que peu de pouvoirs à sa disposition pour informer et soutenir les victimes potentielles, ce qui nuit à l'efficacité des lois antidiscriminatoires et compromet les vastes engagements pris par les autorités en faveur de l'égalité (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé que le prochain rapport fasse un point complet sur le fonctionnement et les compétences de cette instance, ainsi que sur toutes les voies de recours ou possibilités de contrôle offertes pour ce qui concerne les aspects couverts par la présente disposition de la Charte (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que l'Inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS) exerce une activité de contrôle sur les conditions d'emploi et de travail appliquées aux travailleurs migrants, et veille à ce que leurs conditions soient conformes au droit et respectent l'égalité de traitement et la non-discrimination par rapport aux autres travailleurs. Outre les actions mises en œuvre à la suite d'une plainte, l'ITSS planifie chaque année une campagne spécifique à cet égard. Le rapport fournit des données enregistrées dans le cadre de cette campagne au cours de la période 2018-2021. L'activité de contrôle de l'ITSS comprend aussi les actions relatives à l'application des conditions de travail prévues par les conventions collectives aux travailleurs migrants sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs.

Le rapport fournit des informations détaillées sur le *Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique* qui est un organe indépendant, composé de différentes administrations publiques de l'État, des communautés autonomes et des collectivités locales, d'organisations patronales et syndicales représentatives, ainsi que d'organisations à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des personnes en raison de leur race ou de leur origine ethnique. Le Conseil a pour mission de promouvoir le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination

des personnes en raison de leur race ou de leur origine ethnique dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'accès aux prestations, aux services sociaux, au logement, à l'emploi, à la formation et, en général, à tout bien ou service.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

2. Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Espagne était conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation en Espagne n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif que :

- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant aux fins du regroupement familial ;
- il n'a pas été établi que les exigences relatives à un logement convenable pour héberger les membres de la famille ou les restrictions relatives à la langue ou à la santé ne sont pas restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à d'autres questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente.

### ***Conditions du regroupement familial***

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a pris note du rapport précédent selon lequel les revenus provenant du système d'assistance sociale ne sont pas inclus dans le calcul du niveau de ressources requis à cette fin. Par conséquent, le Comité a réitéré sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En réponse, le rapport indique qu'il convient d'établir une distinction entre la reconnaissance du droit au regroupement familial pour la première fois et le maintien ultérieur de ce droit. Selon le rapport, il ne semblerait pas logique que le droit au regroupement familial soit accordé à une personne ayant besoin d'une assistance sociale pour subvenir aux besoins des membres de sa famille regroupée, et il ne semblerait pas non plus logique qu'une fois ce droit acquis, il ne puisse pas être maintenu lorsque les moyens financiers dont dispose le regroupant proviennent, en tout ou en partie, de prestations sociales.

Selon le rapport, en vertu de la loi sur les étrangers ("LOEX"), dans le processus de reconnaissance du droit au regroupement familial pour la première fois, le revenu provenant du système d'assistance sociale n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu minimum requis pour le regroupement familial. Le rapport indique que les allocations de chômage contributives sont prises en compte car elles ne sont pas considérées comme de l'assistance sociale. Toutefois, selon le rapport, en vertu des dispositions de la LOEX relatives au renouvellement des permis de séjour pour regroupement familial, les revenus provenant du système d'assistance sociale sont pris en compte.

Dans leurs observations en tant que tierce partie concernant le rapport national présenté par l'Espagne, la Confederación Intersindical Galega (CIG) déclare que le rapport réitère les arguments exposés par le gouvernement dans les rapports précédents, afin de justifier que les prestations d'assistance sociale soient exclues du calcul du revenu du travailleur aux fins de la reconnaissance du droit au regroupement familial pour la première fois. Selon la CIG, il est donc admis que la réglementation n'a pas changé pendant la période de référence (le décret royal 557/2011, du 20 avril, est toujours en vigueur) et il n'y a aucune prévision de changement, malgré les conclusions répétées de non-conformité.

Dans leurs observations en tant que tierce partie concernant le rapport national présenté par l'Espagne, la *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et l'*Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* déclarent qu'elles sont d'accord avec la conclusion de non-conformité précédente du Comité et que les arguments avancés par le gouvernement dans leur rapport ne peuvent pas modifier cette conclusion.

Le Comité rappelle que son Observation interprétative de l'article 19§6 (Conclusions 2011), qui dispose que les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul des moyens financiers nécessaires, ne fait pas de distinction entre la première demande de regroupement familial, d'une part, et le renouvellement du permis de séjour pour le regroupement familial, d'autre part. Le Comité comprend, sur la base du rapport, que les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers nécessaires (pour les premières demandes) et que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne l'exigence d'un logement convenable, dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté qu'au cours de la période de référence précédente, entre 2 210 et 2 889 demandes de regroupement familial ont été refusées chaque année en raison de l'insuffisance des moyens d'hébergement. En l'absence de toute autre information sur la manière dont les critères concernés sont fixés, le Comité a conclu qu'il n'avait pas été effectivement démontré que les exigences relatives à un logement suffisant ou convenable pour héberger les membres de la famille ne sont pas restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu des dispositions de la LOEX, un étranger qui demande un permis de séjour pour le regroupement des membres de sa famille doit joindre, au moment de l'introduction de la demande, un rapport délivré par les organes compétents de la communauté autonome concernant le lieu de résidence du regroupant, afin de prouver qu'il dispose d'un logement adéquat pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille. Les autorités doivent délivrer le rapport et informer l'intéressé dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la demande. En même temps, elle transmet le rapport par voie électronique à l'Office des étrangers compétent. À cette fin, la commune où se trouve le domicile habituel du regroupant étranger peut être consultée afin d'obtenir les informations dont elle dispose sur l'adéquation du logement. Le rapport doit mentionner, au minimum, les points suivants : titre d'occupation du logement, nombre de chambres, affectation des différentes pièces, nombre de personnes vivant dans ce logement, conditions d'habitabilité et équipements présents.

Dans leurs observations en tant que tierce partie concernant le rapport national présenté par l'Espagne, la *Confederación Intersindical Galega (CIG)* déclare qu'en vertu des dispositions juridiques nationales mentionnées dans le rapport, un logement adéquat est une condition essentielle au regroupement familial, et cette condition incombe au migrant lui-même et non à l'État, qui est en fait responsable de la mise en oeuvre du droit au regroupement familial, dans la mesure où l'État doit éliminer tout obstacle juridique empêchant les membres de la famille d'un travailleur migrant de le rejoindre (Conclusions II (1971), Chypre).

Dans leurs observations en tant que tierce partie concernant le rapport national soumis par l'Espagne, la *Confederación sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et l'*Unión general de trabajadoras y trabajadores de España (UGT)* déclarent qu'elles sont d'accord avec la précédente conclusion de non-conformité du Comité concernant le logement convenable.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 19§6 (Conclusions 2015 - exigences en matière de logement) qui dispose que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement de manière proportionnée afin de protéger les intérêts de la famille. Sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité estime que la situation est conforme à l'article 19§6 sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a constaté que le rapport précédent ne fournissait pas les informations demandées sur les restrictions relatives à la langue et à la santé. Compte tenu de l'absence répétée d'informations, il a conclu qu'il n'avait pas été établi que la situation était conforme à la Charte sur ces points.

En ce qui concerne les restrictions relatives à la santé, le rapport se réfère aux dispositions du règlement sur la demande de visa (article 57.2) qui prévoit que la demande de visa doit être accompagnée d'un certificat médical établissant que le demandeur n'est pas atteint d'une maladie susceptible d'avoir des répercussions graves sur la santé publique, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§ 6, un refus pour des raisons de santé n'est justifié que dans le cas de maladies spécifiques, qui sont si graves qu'elles mettent en danger la santé publique (Conclusions XVI-1(2002) Grèce). Il s'agit des maladies nécessitant une quarantaine, qui sont énumérées dans le Règlement sanitaire international de l'OMS, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves. Le Comité comprend, d'après les informations fournies dans le rapport, que la référence faite par l'article 57§2 du règlement sur la demande de visa au règlement sanitaire international a pour conséquence que le refus pour raisons sanitaires n'est possible que si la maladie en question figure sur la liste des maladies infectieuses du Règlement sanitaire international de l'OMS. Le Comité conclut donc que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne les restrictions linguistiques, le rapport indique, en réponse à la précédente conclusion de non-conformité, que conformément aux dispositions de la LOEX, les autorités publiques encouragent la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence d'identités et de cultures diverses, sans autre limite que le respect de la constitution et de la loi. Les administrations publiques intègrent l'objectif d'intégration entre les migrants et la société d'accueil dans toutes les politiques et services publics, en promouvant la participation économique, sociale, culturelle et politique des migrants. Les autorités assurent notamment, par des actions de formation, la connaissance et le respect des valeurs constitutionnelles et légales de l'Espagne, des valeurs de l'Union européenne ainsi que des droits de l'homme, des libertés publiques, de la démocratie, de la tolérance et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et mettent en place des mesures spécifiques pour favoriser l'accès au système éducatif, en garantissant, dans tous les cas, la scolarisation à l'âge obligatoire, l'apprentissage des langues officielles et l'accès à l'emploi comme facteurs essentiels de l'intégration.

Le Comité prend note des informations fournies. Il prend également note de la page web du ministère des affaires étrangères, qui indique que la maîtrise de la langue ne figure pas parmi les conditions requises pour le regroupement familial en Espagne. Le Comité conclut que la situation est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a rappelé que les membres de la famille du travailleur migrant, qui l'ont rejoint dans le cadre du regroupement familial, ne peuvent pas être expulsés en conséquence de sa propre expulsion, car ces membres de la famille ont un droit autonome de séjour sur le territoire (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8). Elle a demandé s'il est possible d'expulser les membres de la famille lorsque le travailleur migrant a personnellement perdu son droit de séjour et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte en raison de l'absence de cette information. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers nécessaires (pour les demandes initiales).

En raison du manquement à l'obligation de fournir les informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- Sur la question de savoir s'il est possible d'expulser les membres de la famille lorsque le travailleur migrant a personnellement perdu son droit de séjour et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation en Espagne était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Espagne conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Espagne est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité, dans l'attente des informations demandées, a conclu que la situation en Espagne était conforme à l'article 19§8 de la Charte. Dans la présente conclusion, l'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à ses questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté que l'expulsion est applicable si le permis de séjour a expiré depuis plus de trois mois. Cependant, avant qu'une telle décision ne soit prise, il est obligatoire de prendre en compte les circonstances individuelles de la personne, telles que la durée de résidence en Espagne et les liens créés, l'âge, les conséquences pour la personne et pour les membres de la famille et les liens avec le pays vers lequel la personne serait expulsée. Le Comité a également noté qu'il n'est pas permis d'expulser des personnes qui étaient d'origine espagnole et qui ont perdu la nationalité espagnole, des personnes qui sont bénéficiaires d'une incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie survenue en Espagne, des bénéficiaires d'allocations de chômage contributives ou des bénéficiaires de la sécurité sociale destinée à favoriser leur intégration ou leur réinsertion sociale ou professionnelle, le conjoint étranger qui se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus et qui réside légalement en Espagne depuis plus de deux ans, ou ses ascendants et leurs enfants mineurs, les personnes âgées handicapées qui ne sont pas objectivement en mesure de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé, les femmes enceintes lorsque cela peut présenter un risque pour la grossesse ou la santé maternelle.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé au prochain rapport de fournir des statistiques sur les expulsions de travailleurs migrants, ainsi que sur les motifs sur lesquels se fondent les expulsions en question. Il a également demandé des informations sur la fréquence des recours contre les arrêtés d'expulsion, ainsi que sur la proportion de ceux qui aboutissent. Enfin, elle a demandé si les personnes qui ne peuvent pas être expulsées se voient accorder un permis de séjour.

Le rapport ne fournit aucune réponse aux questions susmentionnées du Comité. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte en raison de l'absence de communication des informations sur des statistiques sur les expulsions de travailleurs migrants, ainsi que sur les motifs sur lesquels se fondent ces expulsions ; sur la fréquence des recours contre les arrêtés d'expulsion, ainsi que sur la proportion de ceux qui aboutissent ; si les personnes qui ne peuvent pas être expulsées sont autorisées à rester sur le territoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations constitue une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- des statistiques sur les expulsions de travailleurs migrants, ainsi que sur les motifs sur lesquels se fondent ces expulsions ;

- des informations sur la fréquence des recours contre les arrêtés d'expulsion, ainsi que sur la proportion de ceux qui aboutissent ;
- si les personnes qui ne peuvent pas être expulsées sont autorisées à rester sur le territoire.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a reporté ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à ses questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a réitéré sa question précédente (à laquelle il n'a pas été répondu dans le rapport précédent), à savoir s'il existe des restrictions au transfert des biens meubles des travailleurs migrants. Le Comité a également estimé que si le prochain rapport ne fournit pas d'informations complètes à cet égard, rien ne permettra de démontrer que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport indique que tous les actes, activités commerciales, transactions et opérations entre résidents et non-résidents qui impliquent de recevoir de l'argent de l'étranger ou de le payer à l'étranger sont autorisés, ainsi que les transferts d'argent de ou vers l'étranger et les mouvements de débit et de crédit liés à l'étranger sur les comptes ou les états financiers, sans autres restrictions que celles prévues par la présente loi. Selon le rapport, la loi espagnole, dans l'esprit du traité instituant la Communauté européenne, consacre le principe de la libre circulation des capitaux et définit d'un point de vue objectif ce qu'il faut entendre par opération économique avec l'étranger.

Cependant, le rapport n'apporte toujours pas de réponse à la question essentielle posée par le Comité, à savoir s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants. Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence des informations demandées. Le Comité considère que cette absence d'information équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que cette absence d'information équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Espagne n'est pas conforme aux articles 19§6, 19§8, 19§9 et 19§12 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6, 19§8, 19§9 et 19§12 de la Charte s'appliquent également aux migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité rappelle que l'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 17 mai 2021, en acceptant l'ensemble de ses 98 paragraphes. Cela signifie que dans la présente conclusion, le Comité évaluera pour la première fois la situation en Espagne au regard de l'article 19§11.

Le rapport décrit tout d'abord le cadre juridique général du droit garanti par l'article 19, paragraphe 11. En vertu de l'article 78 de la loi sur l'éducation (2/2006), il incombe aux administrations publiques de promouvoir l'intégration dans le système éducatif des élèves qui, en raison de leur origine étrangère ou pour toute autre raison, rejoignent tardivement le système éducatif espagnol. Dans tous les cas, cette intégration est garantie pour les enfants en âge de scolarité obligatoire. En vertu de cette même disposition, les autorités éducatives veillent à ce que les résultats, l'âge, le parcours scolaire et le contexte des élèves qui rejoignent tardivement le système éducatif espagnol soient pris en compte, afin qu'ils puissent être scolarisés au niveau qui leur convient le mieux. En outre, selon l'article 79 de la même loi, il incombe aux autorités éducatives de prendre les mesures nécessaires pour que les parents ou tuteurs des élèves qui rejoignent tardivement le système éducatif soient suffisamment informés des droits, devoirs et possibilités qui accompagnent l'intégration dans le système éducatif espagnol.

Le rapport indique également qu'en vertu de la même loi, telle que modifiée en décembre 2020, à la fin de l'enseignement élémentaire, chaque élève doit avoir une connaissance complète et équivalente de la langue espagnole et, le cas échéant, de la langue co-officielle du lieu de résidence. Les autorités éducatives mettent en œuvre les systèmes de suivi, d'évaluation et de progression propres au système éducatif et encouragent la réalisation d'évaluations diagnostiques dans les établissements d'enseignement afin de s'assurer que chaque élève acquiert le degré de compétence requis en matière de communication linguistique, en espagnol et, le cas échéant, dans les langues co-officielles. Ils encouragent également les établissements à prendre les mesures nécessaires pour compenser les lacunes éventuelles des élèves dans l'une ou l'autre des langues.

Le rapport fournit également des informations sur l'enseignement destiné aux adultes et indique qu'en vertu de l'article 67 de la loi sur l'éducation, il incombe aux autorités éducatives de promouvoir des programmes spécifiques d'apprentissage de la langue espagnole et d'autres langues co-officielles, le cas échéant, ainsi que des programmes d'enseignement de connaissances culturelles élémentaires, afin de faciliter l'intégration des personnes migrantes. Selon le rapport, à l'enseignement des langues dispensé tout au long du cursus scolaire dans les établissements d'enseignement, s'ajoute celui dispensé dans les "écoles de langues officielles". Ces établissements sont spécialement dédiés à l'enseignement des langues et proposent notamment dans leur offre de formation l'enseignement de l'espagnol comme langue étrangère et des langues co-officielles existant en Espagne. Leur organisation et leurs conditions d'admission sont régies par la loi sur l'éducation qui prévoit que les cours dispensés dans les écoles de langues officielles visent à fournir, en dehors du programme scolaire ordinaire, les compétences nécessaires à l'utilisation adéquate d'une langue. Pour être admis dans une école de langues officielles, il faut être âgé de seize ans en première année de

cours. Toutefois, les jeunes de plus de quatorze ans sont autorisés à suivre des cours pour apprendre une langue autre que celle étudiée dans l'enseignement secondaire obligatoire. Le Comité constate également de source extérieure (Eurydice) que ces écoles sont financées par des fonds publics.

Le rapport fournit une liste des décrets adoptés en application de la loi sur l'éducation afin de définir les programmes d'enseignement tout au long du cursus scolaire, en tenant compte de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et en l'adaptant à la finalité et aux objectifs du système éducatif espagnol. Le rapport souligne également que les écoles de langues officielles, gérées par les autorités éducatives, sont ouvertes à l'ensemble de la population. Toute personne peut, à titre individuel, s'inscrire dans ces écoles pour apprendre les langues de l'État espagnol. En outre, les autorités éducatives peuvent organiser des cours spécifiques pour répondre aux besoins concrets de certains groupes de migrants. Des cours ont ainsi été mis en place lors de l'arrivée des réfugiés ukrainiens.

Enfin, le rapport fournit des informations statistiques et des informations factuelles pertinentes qui montrent que les autorités suivent de près le déroulement de l'enseignement et les résultats des étudiants migrants dans les classes de langue, en particulier par le biais du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA).

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Espagne est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité rappelle que l'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 17 mai 2021, en acceptant l'ensemble de ses 98 paragraphes. Cela signifie que dans la présente conclusion, le Comité évaluera pour la première fois la situation concernant l'article 19§12 en Espagne.

Le rapport décrit tout d'abord le cadre juridique général du droit garanti par l'article 19§12. Le rapport fournit une liste de décrets adoptés en application de la loi sur l'éducation concernant la compétence multilingue, qui implique la reconnaissance et le respect des profils linguistiques individuels ainsi que le maintien et l'acquisition de compétences dans les langues maternelles des migrants. Le rapport précise qu'il incombe aux administrations des communautés autonomes chargées de l'éducation d'appliquer les réglementations de base susmentionnées.

Le rapport fournit également des informations sur les différentes mesures prises par les autorités concernant l'enseignement de la langue maternelle aux migrants et à leurs familles. Selon le rapport, le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, par l'intermédiaire du service des programmes linguistiques de la sous-direction générale de la planification académique, assure la coordination de deux programmes applicables au niveau national, développés dans le but de promouvoir la langue et la culture des étudiants migrants. Le programme de langue et de culture portugaises a été lancé en 1987-1988 pour favoriser l'intégration des enfants migrants originaires de pays lusophones (Portugal, Angola, Brésil, Cap-Vert, etc.) et pour promouvoir chez les étudiants espagnols le respect et l'intérêt pour leur culture et leur langue.

Selon le rapport, le programme a évolué et est devenu un programme d'enseignement du portugais comme langue étrangère ; il est actuellement considéré comme un programme de diffusion de la langue et de la culture portugaises. Il est mis en œuvre dans les écoles espagnoles et poursuit un double objectif : promouvoir l'intégration des élèves des pays lusophones et offrir aux élèves d'autres nationalités la possibilité de se familiariser avec la culture et la langue portugaises.

Le rapport indique en outre que le programme d'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine s'inscrit dans le cadre de la collaboration bilatérale entre les gouvernements de l'Espagne et du Maroc. Il s'agit d'un programme linguistique et culturel financé par le gouvernement du Maroc et placé sous la coordination conjointe de l'ambassade du Maroc en Espagne et du ministère espagnol de l'éducation et de la formation professionnelle. Il est organisé par les communautés autonomes, par le biais de leurs départements de l'éducation, et dispensé par des enseignants fonctionnaires marocains. Le programme d'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine a été lancé au cours de l'année académique 1994-1995. Ses principaux objectifs sont de fournir aux étudiants marocains une formation qui leur permette de préserver leur identité et de vivre leur culture, et de dispenser des cours d'arabe et de culture marocaine.

Le Comité note que le rapport fournit des informations au titre de l'article 19§12 concernant l'enseignement de la langue maternelle des migrants pour les seules langues arabe et

portugaise. Aucune information n'a été fournie, en particulier, sur l'enseignement du roumain (alors que les migrants d'origine roumaine constituent le deuxième groupe de migrants en Espagne, après les Marocains, selon le Migration Policy Institute - migrationpolicy.org), du bulgare et du chinois (alors que ces deux groupes de migrants représentent plus de 5 % du nombre total de migrants en Espagne, selon la même source). Par conséquent, le Comité conclut que la situation en Espagne n'est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte au motif que l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants n'est pas suffisamment encouragé et facilité pour tous les migrants.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne, des observations présentées par la "Confederación Sindical De Comisiones Obreras" (CCOO) et l'"Unión General De Trabajadoras Y Trabajadores De España" (UGT), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Espagne au titre de l'article 27§1. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport.

### ***Emploi, orientation et formation professionnelles***

Selon le rapport, la législation espagnole du travail permet aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'absenter de leur lieu de travail dans le cadre d'un congé visant à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et garantit qu'ils peuvent retourner sur leur lieu de travail à l'issue de ce congé. Le rapport fournit des informations sur les différents types de congés accordés aux travailleurs ayant des responsabilités familiales en vertu du statut des travailleurs (tels que le congé pour la naissance d'un enfant (article 48.4), le congé payé pour événements familiaux (article 37.3b), le congé sans solde (article 46.3), le congé pour s'occuper d'un enfant en bas âge (article 37.4), etc.) Il fournit également des informations sur la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 relative à l'égalité effective des femmes et des hommes (LOIE), qui vise à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes, à atténuer la discrimination fondée sur le sexe, directe ou indirecte, y compris la discrimination résultant de la maternité, des responsabilités familiales et de l'état civil.

Selon le rapport, la période pendant laquelle le travailleur est en congé conformément au statut des travailleurs (article 46.3 sur le congé sans solde) est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et le travailleur a le droit de participer à des cours de formation professionnelle, auxquels l'employeur doit l'inviter à participer, en particulier lorsqu'il reprend le travail. Pendant la première année de son congé, le travailleur a le droit de conserver son emploi. À l'issue de cette période, le travailleur peut retrouver un emploi dans le même groupe professionnel ou dans une catégorie équivalente.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 27§1a de la Charte, les États parties devraient offrir aux personnes ayant des responsabilités familiales l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi, étant donné que ces personnes peuvent rencontrer des difficultés sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales (Conclusions 2005, Suède). Par conséquent, les États parties doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de ces responsabilités et pour les aider à rester sur le marché du travail, à y entrer et à le réintégrer, notamment par le biais de l'orientation, de la formation et du recyclage professionnels (conclusions 2005, Estonie). Des mesures doivent être prises pour promouvoir la formation visant à faciliter le maintien et la réintégration des travailleurs ayant des responsabilités familiales sur le marché du travail. Toutefois, lorsque la qualité des services d'emploi standard est adéquate, il n'est pas

nécessaire de fournir des services supplémentaires aux personnes ayant des responsabilités familiales (conclusions 2003, Suède).

Le Comité note que, outre la situation décrite à l'article 46.3 du Statut des travailleurs, le rapport ne fournit pas d'informations sur les services de l'emploi qui aident les personnes ayant des responsabilités familiales à entrer sur le marché du travail, à y rester et à le réintégrer, ni d'informations indiquant si les travailleurs ayant des responsabilités familiales bénéficient d'une orientation, d'une formation et d'une reconversion professionnelles. En raison de l'absence des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### **Conditions d'emploi, sécurité sociale**

Le rapport fournit des informations sur la réduction du temps de travail prévue par l'article 37.6 du statut des travailleurs pour s'occuper d'un enfant de moins de douze ans, d'un membre de la famille ou d'un enfant atteint d'un cancer. Le même droit est garanti à tout travailleur qui doit s'occuper directement d'un parent jusqu'au deuxième degré qui, en raison de l'âge, d'un accident ou d'une maladie, ne peut s'occuper de lui-même et n'exerce pas de travail rémunéré. Tout travailleur directement responsable d'un enfant de moins de douze ans ou d'une personne handicapée qui n'exerce pas d'activité rémunérée a droit à une réduction du temps de travail quotidien, avec une réduction proportionnelle du salaire, de 12,5 % (1/8) à 50 % (1/2). Le droit à la réduction du temps de travail peut être étendu aux soins des enfants ou des personnes à charge de moins de 26 ans, à condition que leur état ait été diagnostiqué avant l'âge de 23 ans. Cela concerne un handicap supérieur à 65 %, d'un cancer ou d'une autre maladie grave.

Le Comité rappelle que les périodes de chômage dues aux responsabilités familiales devraient être prises en compte dans le calcul des régimes de retraite ou dans la détermination des droits à pension (Conclusions 2003, Suède). Cependant, le rapport ne fournit pas d'informations sur la prise en compte des périodes de chômage dues aux responsabilités familiales dans le calcul des régimes de retraite ou dans la détermination des droits à pension.

Selon les tableaux MISSOC (publiés en 2023), le congé de garde d'enfant (*Excedencia por cuidado de hijo*) est un congé non rémunéré régi par la législation du travail. Il peut durer jusqu'à trois ans pour chaque enfant et est considéré comme une période de cotisation. Il est pris en compte pour compléter la période de cotisation minimale requise pour bénéficier de la retraite, de l'incapacité permanente, de la maternité et de la paternité, et des prestations de survivants (à l'exclusion des prestations de chômage et d'incapacité temporaire). Pour la retraite, l'incapacité permanente, la maternité et la paternité, et les prestations de survivants, les cotisations versées pendant les deux premières années de réduction du temps de travail pour s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans seront prises en compte avec une majoration allant jusqu'à 100 % du montant des cotisations qui auraient été versées si le temps de travail n'avait pas été réduit. D'autre part, le congé parental (*permiso parental*) est un congé non rémunéré pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 8 ans. Il peut durer jusqu'à 8 semaines pour chaque enfant et n'est pas considéré comme une période de cotisation.

Étant donné que le congé parental n'est pas pris en compte dans le calcul des régimes de pension ou la détermination des droits à pension, le Comité considère que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte.

### **Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde**

Quant aux services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 16 de la Charte, dans laquelle il a estimé qu'en raison du manque d'informations sur l'adéquation entre l'offre et la demande de places de garde d'enfants, indiquant le nombre de demandes rejetées en raison du manque de places, la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Par conséquent, le Comité conclut qu'en ce qui concerne les services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde d'enfants, la situation de l'Espagne n'est pas non plus conforme à l'article 27§1.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la Covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport n'indique pas si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans le cadre du travail à distance.

### **Conclusion**

Le Comité considère que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif que l'absence de travail pendant le congé parental n'est pas prise en compte dans le calcul ou la détermination des droits à pension.

Étant donné que les autorités n'ont pas fourni les informations indiquées ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Il considère que ce défaut d'informations constitue une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste des questions/informations manquantes :

- sur les services d'emploi qui aident les personnes ayant des responsabilités familiales à entrer sur le marché du travail, à y rester et à le réintégrer,
- si les travailleurs ayant des responsabilités familiales bénéficient d'une orientation, d'une formation et d'un recyclage professionnels,
- sur l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'accueil, en indiquant le nombre de demandes rejetées pour manque de places.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité de chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne, des observations présentées par la "Confederación Sindical De Comisiones Obreras" (CCOO) et l'"Unión General De Trabajadoras Y Trabajadores De España" (UGT), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Espagne au titre de l'article 27§2. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport.

### ***Droit au congé parental***

Le Comité rappelle qu'en vertu de la Charte, toutes les catégories d'employés devraient avoir droit au congé parental ; les Etats parties doivent donner la possibilité à l'un ou l'autre parent de prendre un congé parental, car il s'agit d'un élément important pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale ; les législations nationales devraient accorder aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ; en vue de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé de manière non transférable à chaque parent (Conclusions 2011, Arménie) ; les Etats parties ont l'obligation positive d'encourager l'utilisation du congé parental par l'un ou l'autre des parents (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Le Comité note qu'en réponse aux observations soumises par la "Confederación Sindical De Comisiones Obreras" (CCOO) et l'"Unión General De Trabajadoras Y Trabajadores De España" (UGT), le gouvernement indique (en date du 5 septembre 2023) qu'il a transposé la Directive (UE) 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants, qui améliore la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, et comprend des garanties pour l'exercice du droit au congé parental. Le Comité note que la directive mentionnée exige que le congé parental soit accordé dans des conditions similaires à celles de la Charte. Cependant, selon un communiqué de presse du 16 novembre 2023 du Comité européenne, la directive susmentionnée n'a pas encore été entièrement transposée par l'Espagne. En outre, le rapport ne fournit pas d'informations claires sur la question de savoir si le congé parental est un droit individuel accordé à chaque parent sur une base non transférable.

Selon les tableaux de MISSOC, le congé de garde d'enfant et le congé parental sont accessibles à tous les salariés pour s'occuper d'un enfant (biologique ou adopté). En termes de flexibilité et de transférabilité, il s'agit dans les deux cas de droits individuels et non transférables de chaque parent, qui peuvent être pris à temps partiel en une seule période continue ou partiellement sur une période donnée. Le congé de garde d'enfant (*Excedencia por cuidado de hijo*) peut durer jusqu'à trois ans pour chaque enfant, tandis que le congé parental (*permiso parental*) peut durer jusqu'à huit semaines pour chaque enfant.

### ***Définition, durée et conditions***

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport au titre de l'article 27§2, qui font principalement référence aux congés autres que le congé parental.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 prévoit le droit au congé parental qui est distinct du congé de maternité et de paternité visé à l'article 8 de la Charte (Conclusions 2011, Azerbaïdjan) et que le congé parental est une période qui suit le congé de maternité. Par conséquent, le Comité demande aux rapports de faire la distinction entre ces deux droits et de fournir des informations distinctes en conséquence.

Le rapport indique que dans le cadre du congé parental, il existe une possibilité de travail à temps partiel pour s'occuper d'un enfant, accordée jusqu'au neuvième mois de l'enfant (article 37.4 du statut des travailleurs), et de réduction du temps de travail jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans (article 37.6 du statut des travailleurs). En outre, le congé parental est garanti par la législation espagnole sous la forme d'un congé non rémunéré à temps plein (article 46, paragraphe 3, du statut des travailleurs), en vertu duquel un travailleur peut bénéficier d'un congé non rémunéré pendant une période maximale de trois ans à compter de la naissance de l'enfant ou de la date de la décision judiciaire ou administrative d'adoption ou d'accueil. Dans sa réponse aux observations présentées par la "Confederación Sindical De Comisiones Obreras" (CCOO) et l'"Unión General De Trabajadoras Y Trabajadores De España" (UGT), le gouvernement indique qu'il existe un nouveau congé parental pour la prise en charge d'un enfant ou d'un mineur pendant une période de plus d'un an.

### **Rémunération**

Le Comité note que le rapport ne fournit pas d'informations sur la rémunération liée au congé parental. Les informations fournies par le rapport concernent diverses allocations, prestations et suppléments liés à la naissance, à la maternité et à la garde d'enfants, et non la rémunération qui remplacerait le revenu perdu en raison de l'absence du travail pour s'occuper d'un enfant pendant le congé parental. En outre, selon les tableaux MISSOC (publiés en 2023), le congé parental et le congé de garde d'enfant ne sont pas rémunérés. Le Comité rappelle également le communiqué de presse du 16 novembre 2023 du Comité européen, selon lequel la Directive (UE) 2019/1158 n'a pas été pleinement transposée par l'Espagne. Le Comité rappelle que la directive mentionnée demande que le congé parental soit rémunéré de manière adéquate, à l'instar des exigences de la Charte.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental joue un rôle essentiel dans la décision de prendre ce congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés (Conclusions 2011, Arménie). Les États doivent garantir à un parent employé une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental. Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des États parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre prestation à partir de fonds publics ou d'une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2). Le congé parental ne donnant lieu à aucune rémunération n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte (Conclusions 2019, Irlande, Malte).

Le Comité considère que la situation en Espagne n'est pas conforme à la Charte au motif que le congé parental n'est pas rémunéré.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la Covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur l'impact éventuel de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales au congé parental.

Le rapport ne contient pas d'informations permettant de savoir si la crise de Covid-19 a eu un impact sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental n'est pas rémunéré.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité de chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour cause de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Espagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Espagne au titre de l'article 27§3. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport.

### ***Protection contre le licenciement***

Selon le rapport, les articles 53.4 et 55.5 du Statut des travailleurs considèrent comme illégal le licenciement lié à des responsabilités familiales telles que le congé pour la naissance d'un enfant, la réduction du temps de travail pour s'occuper d'un nourrisson, la réduction du temps de travail ou le congé non rémunéré pour élever un enfant ou s'occuper d'un membre de la famille.

### ***Voies de recours efficaces***

Quant aux recours effectifs, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte, dans laquelle il a estimé que la situation en l'Espagne n'est pas conforme au motif que lorsque la réintégration n'est pas possible, le montant des dommages-intérêts qui peuvent être accordés à la suite d'un licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité est plafonné. Par conséquent, le Comité conclut qu'en ce qui concerne les recours effectifs, la situation de l'Espagne n'est pas non plus conforme à l'article 27§3.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la Covid 19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant les effets de la crise sur

- l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la Covid-19.

Le rapport ne contient pas d'informations permettant de savoir si la crise du Covid-19 a eu un impact sur les points soulevés dans les questions du Comité. Néanmoins, il fournit des données statistiques concernant l'inspection effectuée en relation avec le droit des travailleurs à la conciliation de la vie familiale et professionnelle au cours de la période 2018-2021 (pandémie liée à Covid-19).

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que le montant des dommages et intérêts qui peuvent être accordés aux travailleurs ayant des responsabilités familiales à la suite d'un licenciement est plafonné.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, dans les observations de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO), de l'Unión General de Trabajadores y Trabajadoras de España (UGT) et de la Confederación Intersindical Galega (CIG), du Save the Children, ainsi que de la réponse du Gouvernement à ces observations.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note que l'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 17 mai 2021 et a accepté l'article 31§1, qui n'existe pas dans la Charte sociale européenne de 1961. C'est donc la première fois que le Comité examine si la situation de l'Espagne est conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité rappelle en outre que tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 sont également couverts par l'article 31 (Conclusions 2019, Finlande). Par conséquent, pour les États qui ont accepté les deux articles, le Comité examinera toutes les questions relatives au logement des familles au titre de l'article 31 de la Charte, tout en tenant dûment compte des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente de la réception d'informations au titre de l'article 16 de la Charte.

### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport fournit des informations détaillées sur les projets de législation sur le logement en attente d'approbation parlementaire, mais pas sur la législation en vigueur pendant la période de référence.

En raison de l'absence de communication des informations sur les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

En raison de l'absence de communication des informations sur les responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Protection juridique***

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection juridique du droit à un logement d'un niveau suffisant, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage.

Le rapport fournit des informations sur la création d'un groupe de travail sous la coordination du Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale et ethnique, et avec la participation d'un représentant du ministère des transports, de la mobilité et de l'agenda urbain, dans le but d'élaborer des propositions pour traiter le problème de la discrimination en matière d'accès au logement.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux Roms et aux Gens du voyage, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente au titre de l'article 16 de la Charte, le Comité a demandé des informations générales sur la situation du logement des familles de réfugiés, notamment à l'issue de la période initiale d'accueil et sur les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres de séjour temporaire pour immigrés à Ceuta et à Melilla (Conclusions XXI-4 (2019)).

En réponse, le rapport indique que le décret royal 220/2022 du 29 mars 2022 portant réglementation du système d'accueil en matière de protection internationale a été adopté (hors période de référence). Il met en place des parcours d'intégration individualisés, composés de plusieurs étapes, dont l'objectif est de favoriser l'autonomisation des personnes concernées et leur intégration sociale et professionnelle dans la société d'accueil.

En ce qui concerne les conditions d'hébergement dans les centres de séjour temporaire des migrants (CETI) à Ceuta et Melilla, le rapport explique que ces centres ont été conçus comme des structures temporaires pour le premier accueil des migrants. Ils visent à fournir un accès aux services sociaux de base et à répondre aux besoins fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile. Il s'agit de services essentiels (logement, vêtements, nourriture, propreté et hygiène, sécurité, etc.) ainsi que de services spécialisés (soutien psychologique, activités de formation, assistance juridique, soins de santé, etc.). Ces services sont disponibles pendant les procédures d'identification et d'examen médical et avant toute décision sur la solution la plus appropriée à leur situation administrative en Espagne.

### ***Conclusion***

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant ;
- les responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant ;
- la protection juridique du droit à un logement d'un niveau suffisant ;
- les mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux Roms et aux Gens du voyage.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, dans les observations de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO), de l'Unión General de Trabajadores y Trabajadoras de España (UGT) et de la Confederación Intersindical Galega (CIG), du Save the Children, ainsi que de la réponse du Gouvernement à ces observations.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note que l'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 17 mai 2021 et a accepté l'article 31§2 qui n'existe pas dans la Charte sociale européenne de 1961. C'est donc la première fois que le Comité examinera si la situation de l'Espagne est conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité rappelle en outre que tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 sont également couverts par l'article 31 (Conclusions 2019, Finlande). Par conséquent, pour les États qui ont accepté les deux articles, le Comité examinera toutes les questions relatives au logement des familles au titre de l'article 31 de la Charte, tout en tenant dûment compte des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente de la réception d'informations au titre de l'article 16 de la Charte.

### ***Prévenir l'état de sans-abri***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

En raison de l'absence de communication des informations sur la prévention de l'état de sans-abri, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Expulsions***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Lituanie non conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la loi n'interdit pas les expulsions en période hivernale (Conclusions 2019). Le rapport indiquant que la situation n'a pas changé à cet égard, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité.

Le rapport note qu'en vertu de la législation adoptée en mars 2022, un plafond de 2 % a été introduit en ce qui concerne les augmentations annuelles de loyer, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans sa précédente conclusion au titre de l'article 16 de la Charte, le Comité a rappelé que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit être prévue par la loi et comporter, parmi d'autres éléments, une interdiction

de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver et a demandé si cette interdiction existe en droit ou en pratique (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a également demandé des données chiffrées et actualisées sur le nombre d'expulsions effectivement mises à exécution, et des exemples tirées de la jurisprudence nationale sur la question de savoir si le contrôle judiciaire dans ce domaine comporte un examen de la proportionnalité de l'expulsion. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Espagne soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

En réponse, le rapport indique que le décret royal n° 106/2018 portant réglementation du plan national pour le logement 2018-2021, prévoit un programme d'aide spécifique aux personnes en situation d'expulsion forcée (en raison d'une procédure d'expulsion hypothécaire ou non, ou d'une demande d'expulsion pour non-paiement du loyer). Ce programme s'applique également aux personnes qui, en cas d'expulsion forcée dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, ne peuvent pas ou ne pourront pas disposer du logement qui constituait leur résidence principale et ne disposent pas de moyens économiques suffisants pour acheter un nouveau logement.

De plus, le rapport indique que le bouclier social en matière d'expulsions, en ce qui concerne les procédures liées à la protection contre l'expulsion illégale (les alternatives à l'expulsion, le délai de préavis raisonnable, les recours juridiques, l'accès à l'assistance juridique et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Le rapport indique qu'en 2021, 20 206 expulsions ont été effectuées.

Dans ses commentaires, la Confederación Intersindical Galega (CIG) indique que la règle (décret-loi royal 20/2022 du 27 décembre 2022, hors période de référence) approuvée par le gouvernement pour suspendre les expulsions reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2023. Toutefois, la suspension est soumise à certaines conditions : être au chômage, avoir perdu près de la moitié (40 %) de ses revenus et ne pas dépasser le seuil familial d'environ 1 613 € par mois pour l'ensemble de la famille.

Le Comité prend note des exemples de la jurisprudence nationale sur la question de savoir si le contrôle judiciaire dans ce domaine inclut l'examen de la proportionnalité de l'expulsion. Sur ce point, il note qu'il est conforme à la loi de refuser l'autorisation de l'expulsion si l'administration n'a pas prévu de mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Droit à un abri***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à un abri des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

En raison de l'absence de communication des informations sur le droit à un abri, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- la prévention de l'état de sans-abri ;
- l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- le droit à un abri

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, dans les observations de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO), de l'Unión General de Trabajadores y Trabajadoras de España (UGT) et de la Confederación Intersindical Galega (CIG), du Save the Children, ainsi que de la réponse du Gouvernement à ces observations.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§3 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note que l'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 17 mai 2021 et a accepté l'article 31§3, qui n'existe pas dans la Charte sociale européenne de 1961. C'est donc la première fois que le Comité examine si la situation de l'Espagne est conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité rappelle en outre que tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 sont également couverts par l'article 31 (Conclusions 2019, Finlande). Par conséquent, pour les États qui ont accepté les deux articles, le Comité examinera toutes les questions relatives au logement des familles au titre de l'article 31 de la Charte, tout en tenant dûment compte des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente de la réception d'informations au titre de l'article 16 de la Charte.

### **Logements sociaux**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une offre suffisante de logements abordables, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes de logements sociaux, le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un tel logement, les voies de recours disponibles et la situation spécifique des Roms et des Gens du voyage. Par ailleurs, le Comité a demandé si et dans quelle mesure la crise liée à la covid-19 avait eu des effets sur l'offre suffisante de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

Dans sa précédente conclusion au titre de l'article 16 de la Charte, le Comité a demandé des informations concernant le nombre total de logements sociaux existants dans l'ensemble du pays, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité a également demandé des informations sur l'existence d'aides au logement pour les familles les plus vulnérables, notamment les familles nombreuses et les familles monoparentales. Dans l'attente des informations demandées, le Comité a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que le parc social locatif (logement public) contient d'environ 295 000 bâtiments, dont 1,6 % des ménages espagnols (18 625 700).

Le Comité prend note des données relatives à l'exécution du Programme de promotion du parc locatif du Plan national pour le logement 2018-2021. D'après le rapport, le décret ministériel TMA/336/2020 du 9 avril 2020 élargit le champ d'application du programme, permettant de financer l'achat de logements.

En raison de l'absence de communication des informations demandées concernant le pourcentage de demandes de logements sociaux satisfaites et le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à

l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Aides au logement***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les allocations logement versées soit dans le cadre du système d'allocations logement, soit dans le cadre de l'aide sociale.

En raison de l'absence de communication des informations sur les aides au logement, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Conclusion***

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Espagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le pourcentage de demandes de logements sociaux satisfaites et le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement ;
- sur les aides au logement.